

GUIDE

La protection des mineurs contre les dérives sectaires

GUIDE

La protection des mineurs
contre les dérives sectaires

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, complétés par la loi du 3 janvier 1995, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».



REMERCIEMENTS

La nécessité de protéger les mineurs face à l'emprise sectaire est une exigence pour les pouvoirs publics et un devoir pour tous.

Leur vulnérabilité physique et psychologique, leur dépendance matérielle les désignent comme une proie facile pour des mouvements porteurs de dérives sectaires, notamment lorsque la vigilance du titulaire de l'autorité parentale est elle-même défaillante.

Qui peut tolérer qu'un enfant soit abusé sexuellement, maltraité, privé de soins, ou d'une éducation qui lui permette de devenir un citoyen libre ?

Le but de ce guide pratique est de permettre à tous les acteurs institutionnels, à tous les professionnels de la protection des mineurs d'être en situation de repérer ces risques en leur fournissant les indicateurs et par voie de conséquence de mieux agir le plus précocement pour les mettre hors de danger.

Ce guide pratique réalisé sous la coordination d'Amélie Cladière, secrétaire générale de la Miviludes, est le fruit du travail rigoureux mené par Julien Jimenez et Laurence Baour, conseillers techniques de la Miviludes au titre de l'Éducation nationale avec la précieuse collaboration des membres du Comité exécutif de pilotage opérationnel de la Miviludes, émanant des ministères chargés de la Justice, de la Jeunesse, et des Affaires sociales. Qu'ils en soient vivement remerciés.

Georges FENECH

Président de la Miviludes

• Sommaire •

PREMIÈRE PARTIE

S'informer sur la protection des mineurs face aux dérives sectaires

CHAPITRE I

■ **Risque de dérive sectaire et enfance en danger** 11

Les mineurs : un public vulnérable et une cible privilégiée des mouvements à caractère sectaire 11

Risque sectaire et enfance en danger 13

CHAPITRE II

■ **Qu'est-ce qu'une « dérive sectaire » ?** 15

La dérive sectaire : contexte d'une infraction avérée ou de la situation de danger moral et matériel 15

Le risque de dérive sectaire : évaluer le danger moral et matériel 16

CHAPITRE III

■ **L'emprise sectaire : un processus en quatre étapes** 19

CAS PRATIQUES 22

DEUXIÈME PARTIE

Repérer et évaluer le risque sectaire

CHAPITRE I

■ Repérer la dérive sectaire : quels indices ? 27

Le risque santé 30

Le risque éducatif 34

Le risque socio-affectif 39

Quels facteurs aggravants ? 41

CHAPITRE II

■ Les acteurs de la prévention et de l'évaluation du risque 43

La famille : lieu des droits et devoirs des parents dans l'intérêt de l'enfant 43

La protection maternelle et infantile : prévenir les risques sectaires dans le champ de la périnatalité et de la petite enfance 50

Les personnels éducatifs, des relais essentiels dans la prévention et l'appréhension du risque sectaire 53

Le maire : au plus proche des citoyens pour coordonner l'action des travailleurs sociaux et de l'État 57

Les professionnels de l'action sociale : repérer le risque et aider les mineurs et leurs familles 61

Les associations de défense des victimes et de protection de l'enfance : un engagement constant de la société civile 67

Les autres acteurs institutionnels de prévention et d'évaluation des situations de mise en danger des mineurs 68

CHAPITRE III

■ Évaluation, secret professionnel et échange d'informations 71

Échange d'informations entre les acteurs de la protection de l'enfance et « secret partagé » 71

Le droit d'accès aux dossiers par les particuliers 74

CAS PRATIQUES 77

TROISIÈME PARTIE

Signaler et agir

CHAPITRE I

■ Dérive sectaire et signalement d'un mineur en danger 83

Comment signaler une situation de dérive sectaire? 83

À qui signaler? 86

CHAPITRE II

■ Quelles actions pour la protection des mineurs face aux dérives sectaires? 91

Signaler, et après? 91

Comment recueillir la parole de l'enfant dans un contexte sectaire? 100

La prise en charge du mineur en danger 104

CAS PRATIQUES 108

Annexes

■ Contacts 113

■ La loi About-Picard du 12 juin 2001 115

■ La Convention de New York : un cadre pour la protection de l'enfance face aux dérives sectaires 117

■ Bibliographie 121

■ Les risques concernant les mineurs et le dispositif législatif correspondant 123

■ Liste des schémas et tableaux 125

• partie •

S'informer sur la protection des mineurs face aux dérives sectaires

Risque de dérive sectaire et enfance en danger

CHAPITRE I

Les mineurs : un public vulnérable et une cible privilégiée des mouvements à caractère sectaire

L'enfance, âge des possibles, est ce temps essentiel où se construit la personnalité et où se conquiert progressivement l'autonomie, propre à l'âge adulte. Le passage de la minorité à la majorité peut être décrit comme ce difficile processus par lequel l'enfant apprend peu à peu à penser par lui-même.

Mais l'enfance est aussi le temps de la dépendance affective, intellectuelle, psychologique et matérielle. Cet adulte en puissance qu'est l'enfant ne peut acquérir seul les connaissances et les compétences nécessaires à son développement physique et mental et à son autonomie. Ainsi, l'enfant ne peut-il être appréhendé indépendamment de sa famille ou de son entourage direct.

À ce titre, le monde des adultes s'impose à l'enfant comme une référence, qu'il y adhère ou la rejette, en termes de comportement, de valeurs, d'idées, de croyances. En perpétuelle construction, l'identité à venir de l'enfant sera donc profondément marquée par ceux qui joueront le rôle de « tuteurs », parents la plupart du temps mais pas seulement. Cette identité en devenir est, peut-être plus qu'à d'autres âges de la vie, extrêmement malléable, prenant des formes et des plis qui constitueront par la suite les fondations d'une personnalité.

Le centre névralgique d'une dérive sectaire étant l'emprise mentale, il va de soi que les mineurs, en quête d'eux-mêmes et confiants dans le discours des adultes, en sont des cibles privilégiées : tout d'abord parce qu'ils sont faciles à convaincre, ensuite parce qu'ils constituent l'avenir d'un mouvement, ses germes futurs.

La situation des mineurs face aux dérives sectaires ne recouvre pas une seule et unique réalité qu'il serait aisé d'identifier, mais relève au

contraire d'une multiplicité de circonstances qui doivent être appréhendées dans leur singularité.

i Il est cependant possible de distinguer trois types de situations où l'enfant peut se voir confronté à un risque de dérive sectaire :

➤ L'enfant de parents adeptes

Lorsque l'enfant naît dans une famille dont les parents sont des adeptes ou le deviennent pendant sa petite enfance, il se trouve immergé dans le « bain » des pratiques et des croyances, adhérant presque naturellement, par imitation d'abord puis par conviction, aux comportements de ses parents. Cette situation peut conduire à un enfermement, symbolique ou effectif, au sein du seul cercle familial ou parfois au sein de communautés fermées. Ses uniques fréquentations seront la plupart du temps d'autres enfants d'adeptes, à l'exclusion du monde environnant présenté comme néfaste ou « impur ».

➤ L'enfant pris en charge par un praticien

Lorsque les parents, soucieux du devenir de l'enfant et inquiets pour sa santé ou son développement, décident de consulter un praticien, celui-ci peut, dans l'intimité de la consultation, entamer un travail de persuasion vis-à-vis de l'enfant puis des parents qui sont en situation de fragilité vis-à-vis des difficultés rencontrées par leur enfant. Ce dernier devient alors la porte d'entrée du mouvement dans la famille.

➤ L'adolescent séduit par un discours alternatif et absolu

Dans l'adolescence, le mineur, dans son désir de transgression et de liberté, peut être approché et séduit par des discours absolus et alternatifs relayés par des mouvements qui revendiquent en apparence des idéaux de progrès et de solidarité mais qui, dans leur fonctionnement, visent en fait une captation des esprits et des biens. Ce type d'emprise peut occasionner chez l'adolescent ou le jeune adulte des comportements violents vis-à-vis de lui-même ou des autres, voire le conduire à rompre tout lien avec sa famille.

Au sein de cette typologie générale, les situations particulières peuvent être susceptibles de varier à l'infini et sont toujours délicates à appréhender. Par exemple, dans des cas de séparation au sein d'un contexte sectaire, l'enfant risque de se retrouver au cœur d'un conflit mettant en jeu

l'autorité parentale : à quel titre les parents peuvent-ils alors, chacun, faire valoir leur droit d'élever leur enfant selon leurs principes respectifs¹ ?

Risque sectaire et enfance en danger

Dans une perspective d'élargissement des actions de prévention et des procédures de repérage et de signalement des mineurs en danger, la notion de « danger » a été préférée par la loi du 5 mars 2007 à celle, plus limitée, de maltraitance. Cet usage a permis de donner plus de cohérence aux missions respectives des autorités administrative et judiciaire puisque le danger, qui intègre, outre le concept de « mauvais traitement », la dimension du risque, est désormais l'unique critère retenu dans le Code civil et le Code de l'action sociale et des familles pour justifier la mise en œuvre d'une intervention de protection sociale ou judiciaire.

La situation d'un mineur en danger ne se limite donc pas à des cas de maltraitance avérés mais implique la prise en compte d'un risque potentiel dans le cadre d'une prévention nécessaire. Il y a risque lorsque les mineurs sont exposés à des conditions d'existence susceptibles de mettre en danger leur santé, leur sécurité, leur moralité ou leur éducation.

1. Sur cette délicate question juridique des rapports entre parentalité et convictions, voir l'étude approfondie qu'y consacre le *Rapport au Premier ministre*, 2009, Miviludes, pp. 181-217.

Comme l'énonce désormais l'article L. 221-1 du Code de l'action sociale et des familles, les missions du service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) visent notamment à : « 1° Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre.»

Mission qui entre donc en cohérence avec la définition d'un mineur en danger telle qu'édictée par l'article 375 du Code civil : « Si la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises, des mesures d'assistance éducative peuvent être ordonnées par justice à la requête des père et mère conjointement, ou de l'un d'eux, de la personne ou du service à qui l'enfant a été confié ou du tuteur, du mineur lui-même ou du ministère public.»

i Lorsque l'on parle de risques de « dérives sectaires » touchant des mineurs, il s'agit donc de prendre en compte cette double approche de la notion de danger, à la fois risque et maltraitance.

Qu'est-ce qu'une « dérive sectaire » ?

CHAPITRE II

Fidèle au principe de laïcité, le législateur ne définit pas les notions de secte et de dérives sectaires. Les professionnels de la protection de l'enfance peuvent éprouver des difficultés à prévenir et à agir face à des phénomènes complexes à circonscrire et délicats à traiter, surtout qu'ils semblent manquer de fondement juridique.

La notion de « dérive sectaire » peut néanmoins servir de concept opératoire afin de regrouper et de rendre intelligibles des indices ou des informations préoccupantes qui, sans cela, se présenteraient de manière disparate et non significative.

La dérive sectaire est donc une notion « à double entrée », soit qu'on l'aborde dans le cadre d'un délit constitué, soit qu'elle permette d'appréhender le risque et de prévenir un éventuel dommage sur les mineurs.

La dérive sectaire : contexte d'une infraction avérée ou de la situation de danger moral et matériel

Il s'agit de remonter d'un acte délictueux ou d'une situation de danger au contexte sectaire qui l'a rendu possible ou qui en constitue un des éléments explicatifs. Le mouvement de l'enquête va donc d'aval en amont : en partant du fait ou du danger incriminé pour en déceler en amont les causes explicatives.

Dans cette perspective, il est possible de définir ainsi ce qu'est une dérive sectaire :

La dérive sectaire se caractérise par la mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter chez une personne un état de sujétion psychologique ou physique, à l'origine de dommages pour cette personne ou pour la société.

Une dérive sectaire suppose donc la présence de trois éléments :

- la mise en œuvre de pressions ou de techniques ayant pour effet d'altérer le jugement;
- un état de sujétion psychologique ou physique;
- des résultats néfastes pour l'individu ou pour le corps social.

La typologie des dérives sectaires touchant des mineurs recoupe alors à la fois le champ des actes réprimés par la loi tels qu'ils apparaissent dans le tableau en annexe p. 123 et certains cas où la situation de danger touchant un mineur résulte de l'état de sujétion de ses parents ou des personnes qui en ont la charge et peut nécessiter l'ouverture d'une mesure d'assistance éducative.

Le risque de dérive sectaire : évaluer le danger moral et matériel

Le problème majeur pour les acteurs de la protection de l'enfance est de pouvoir intervenir lorsque le danger demeure potentiel, dans une perspective de prévention. La voie judiciaire, si elle est, en dernier recours, nécessaire, signale malheureusement que les mesures en amont se sont révélées inefficaces pour sauvegarder l'intégrité du mineur.

La prise en compte de la dérive sectaire du point de vue du risque et non plus seulement du danger avéré doit jouer un rôle central dans la prévention et l'anticipation d'un danger potentiel vis-à-vis des mineurs. Il ne s'agit plus alors d'incriminer ou de poursuivre pénalement mais, face

à des informations préoccupantes, de mobiliser à temps tous les moyens dont disposent les acteurs de la protection de l'enfance pour la sauvegarde du mineur.

La dérive sectaire n'est plus conçue alors d'aval en amont mais d'amont en aval, certains indices concordants pouvant laisser penser que des risques existent pour l'enfant.

Ainsi la circulaire du Premier ministre en date du 27 mai 2005 enjoint-elle les pouvoirs publics d'« *exercer une vigilance particulière sur toute organisation qui paraît exercer une emprise dangereuse pour la liberté individuelle de ses membres afin d'être prêt à identifier et à réprimer tout agissement susceptible de recevoir une qualification pénale ou, plus généralement, semblant contraire aux lois et règlements.*² »

Dans cette optique de prévention, on privilégiera donc une approche en termes de faisceau de critères de risques de dérives sectaires susceptibles de porter atteinte aux mineurs :

Tableau 1 : **Faisceau d'indices des risques de dérives sectaires susceptibles de porter atteinte aux mineurs**

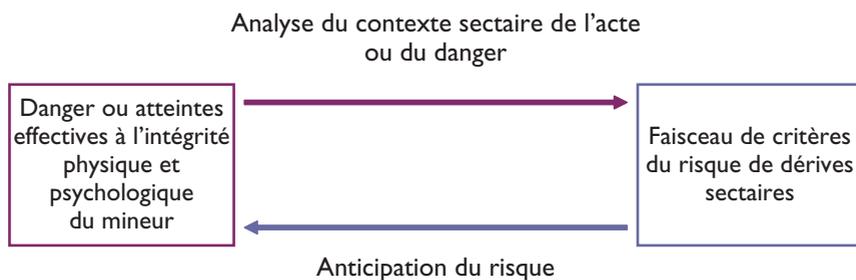
- ☞ Isolement et désocialisation
- ☞ Atteintes physiques
- ☞ Régime alimentaire carencé
- ☞ Rupture du suivi thérapeutique et privation de soins conventionnels
- ☞ Déscolarisation
- ☞ Changement important du comportement de l'enfant
- ☞ Embrigadement
- ☞ Discours stéréotypé ou absence d'expression autonome

La notion de dérive sectaire ne doit donc ni être restreinte à une acception délictueuse ni être étendue trop vaguement au seul domaine du risque mais tire son utilité de son caractère double : à la fois inscrite dans le champ de l'intervention judiciaire et en adéquation avec la priorité accordée à la prévention.

2. Circulaire du 27 mai 2005 relative à la lutte contre les dérives sectaires, *Journal officiel* du 1^{er} juin 2005, p. 9751.

Le schéma suivant présente ainsi cette double entrée de la notion de dérive sectaire :

Schéma I : **Dérives sectaires et risque de dérives sectaires**



L'emprise sectaire : un processus en quatre étapes

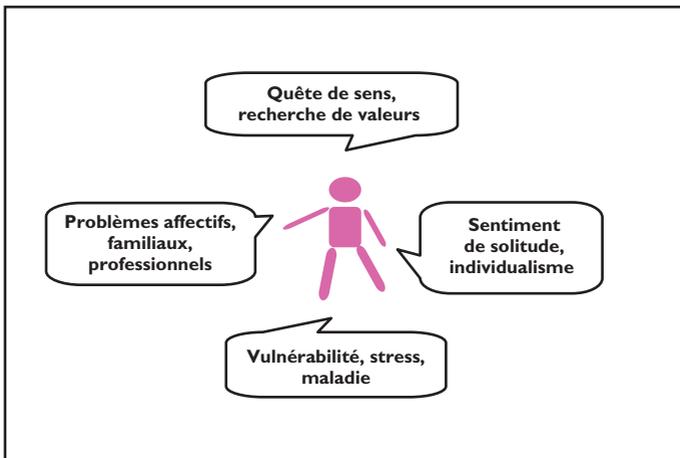
CHAPITRE III

Une situation d'emprise sur la famille, sur l'un des parents et incidemment sur les mineurs dont ils ont la charge, est un phénomène délicat à cerner. En effet, un individu sous emprise affirmera que son adhésion est totalement volontaire et qu'il n'y a là aucune forme de soumission. Un tel discours peut éventuellement troubler le travail des différents acteurs de la protection de l'enfance lorsqu'ils sont mandatés pour intervenir et prévenir d'éventuelles maltraitances.

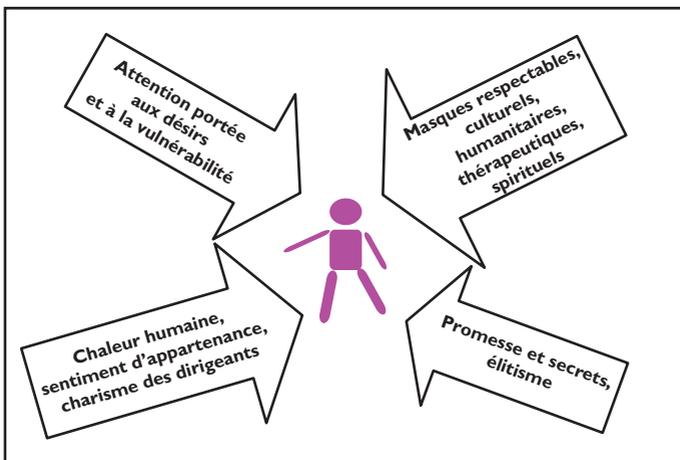
De fait, ces différents intervenants n'ont pas à statuer sur la qualité, volontaire ou non, de l'adhésion d'un parent ou de toute la famille à tel ou tel mouvement. Il s'agit bien avant tout de circonscrire l'analyse de la situation à des faits préoccupants et susceptibles de révéler un danger vis-à-vis des mineurs. Néanmoins, il peut être utile de connaître le mécanisme de l'emprise afin de cerner de manière plus globale, le cas échéant, le contexte au sein duquel les enfants sont élevés.

Les schémas suivants tentent d'illustrer, de manière synthétique, le processus complexe menant à une situation d'emprise. L'emprise mentale ne s'impose pas immédiatement, à la faveur d'un unique événement, mais s'élabore peu à peu, à travers différentes étapes qu'il est possible de caractériser séparément : vulnérabilité, séduction, déconstruction et reconstruction.

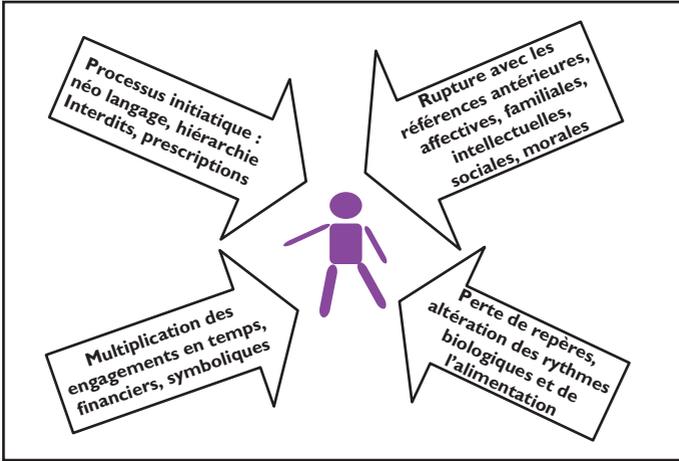
1. Vulnérabilité



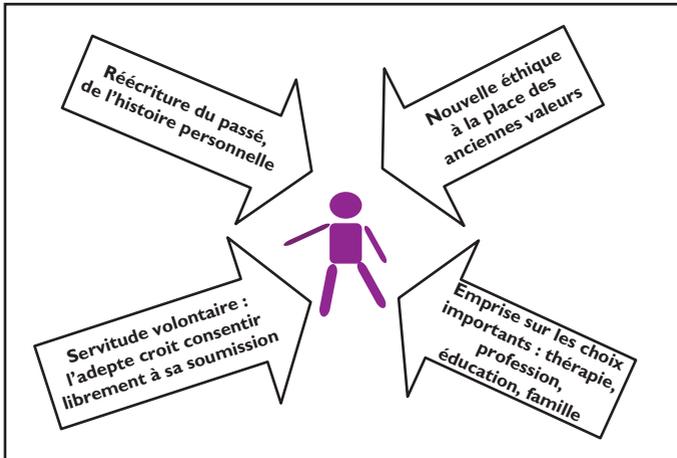
2. Séduction



3. Déconstruction



4. Reconstruction



■ Cas n° 1

Exemple de conduites à risque d'une adolescente dans un contexte difficile à appréhender : articulation entre missions des pouvoirs publics et dimension « convictionnelle » de la situation :

La jeune S., 14 ans, est placée dans un foyer dépendant de la Protection judiciaire de la jeunesse suite à des actes de délinquance et à des prises de risques importantes.

Elle est sujette à des « crises » que son père interprète comme étant des trances de type médiumnique, la jeune fille étant reconnue par la communauté dont il se réclame comme un vecteur de la volonté divine. La jeune fille partage cette conviction, et présente par ailleurs des troubles du comportement.

L'équipe éducative dans un premier temps envisage un suivi en psychiatrie, mais se trouve « paralysée » dans sa prise de décision par la dimension « convictionnelle » du dossier.

↳ Évaluer la situation et notamment :

- Requérir l'expertise de la Miviludes afin de :
 - préciser les enjeux et la place à accorder à la dimension de conviction caractérisant la situation de la jeune fille ;
 - Savoir comment articuler la place à laisser à la sphère de conviction et le rôle de protection dévolu aux pouvoirs publics s'agissant des mineurs.
- Recueillir si possible, grâce au réseau local des intervenants en faveur de l'enfance, les coordonnées d'un pédopsychiatre capable de prendre en compte ces éléments (ethnopsychiatre par exemple) pour une consultation – diagnostic.

■ Cas n° 2

Exemple d'une demande d'informations du public à l'égard de l'adhésion d'un personnel éducatif à un mouvement de type ésotérique :

Avec l'accord des parents, un jeune garçon de 8 ans est accueilli une partie du dimanche par sa professeure des écoles qui est elle-même mère d'un garçon du même âge.

Cette professeure est membre d'un mouvement ésotérique dont les pratiques (salut au soleil, récitation de « prières », régime alimentaire strict) finissent par alerter les parents du jeune garçon.

S'inquiétant de l'éventualité d'une participation de leur garçon à ces pratiques, ils s'interrogent sur l'opportunité de continuer à confier sa garde à cette professeure.

Les parents se demandent en outre s'il est nécessaire d'informer l'inspection académique de l'appartenance de cette professeure à un mouvement de ce type.

➔ Requérir l'expertise de la Miviludes afin de :

- Se renseigner sur la dangerosité et le type de risques qu'implique éventuellement l'adhésion à ce mouvement.
- Préciser les modalités de l'expression de convictions au regard de l'exercice d'une fonction d'enseignant dans le secteur public eu égard au respect de la liberté de conscience et au principe de laïcité.

➔ Demander à la personne accueillant l'enfant de ne pas le faire participer à des activités pour lesquelles les parents n'ont pas donné leur accord.

• partie •

Repérer et évaluer le risque sectaire

Repérer la dérive sectaire : quels indices ?

CHAPITRE I

i La vigilance doit porter tant sur le contexte sectaire favorable à l'émergence d'une dérive sectaire que sur la dérive sectaire elle-même, lorsqu'elle est avérée.

Les indices du contexte sectaire

Ces indices sont des indicateurs de risque et permettent donc de mettre en relief des éléments susceptibles d'indiquer un contexte favorable à l'émergence d'une dérive sectaire. Tout comme il y a des maladies dites « opportunistes » qui n'apparaissent que sur un terrain favorable et pathogène mais pas nécessairement pathologique, les dérives sectaires peuvent être, pour une part, prévenues en tenant compte du contexte qui rend possible leur émergence.

De tels indices de risque ne constituent donc pas, à eux seuls, des preuves d'une dérive avérée. Ils forment un faisceau d'informations susceptibles d'être recueillies et qui doivent contribuer à éveiller l'attention des acteurs engagés dans la protection de l'enfance. De tels indices participent du processus d'évaluation de la situation du mineur, ils ne s'y substituent pas et ne suffisent pas à déclencher un signalement.

➔ Des exemples d'indices de contexte sectaire inquiétant :

1) Le constat qu'un mineur est contraint, du fait des convictions idéologiques de ses parents, d'adopter une alimentation carencée induisant la suppression de nombreux aliments (cuits, protéines animales) peut constituer un indice du risque de dérive sectaire.

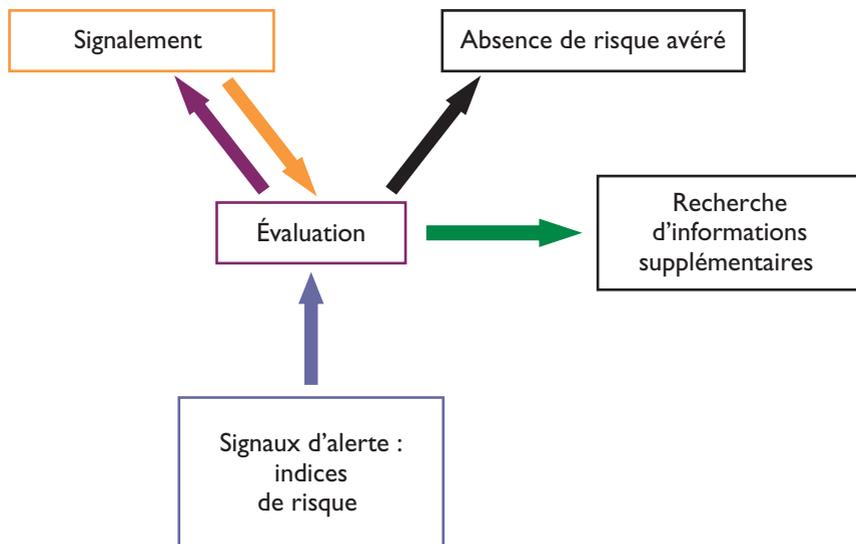
Cet indice exige cependant une investigation plus poussée sur les conditions de vie du mineur et son état de santé afin de vérifier si cette situation ne coïncide pas avec d'autres indices significatifs.

2) L'appartenance de la famille à une organisation élitiste, exclusive et/ou demandant une implication personnelle très importante constitue aussi un indice du risque qu'il est nécessaire de prendre en compte.

3) Lorsque le mineur vit en communauté fermée, la désocialisation et l'isolement qui s'ensuivent peuvent être propices à des situations de danger et d'emprise sectaire.

On distinguera ces indices du contexte sectaire et les «éléments révélateurs de dérives sectaires».

Schéma 2 : Démarches de prévention à partir d'indices d'un contexte sectaire



Les éléments révélateurs d'une dérive sectaire

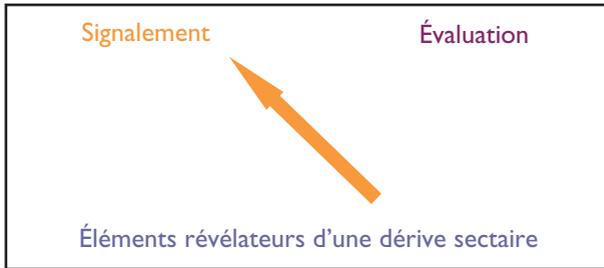
De tels éléments ne se réfèrent plus à un danger potentiel mais à une maltraitance avérée touchant un mineur au sens de l'article 375 du Code civil.

Ces éléments révélateurs de la dérive sont donc similaires, notamment en ce qui concerne la santé de l'enfant, à ceux de la maltraitance que chaque professionnel peut repérer grâce aux outils et aux bonnes pratiques qu'il utilise dans l'exercice de ses missions.

Ces éléments révélateurs s'inscrivent néanmoins dans un contexte particulier qui est celui de l'emprise sectaire et qu'il convient de repérer afin de réagir adéquatement à la situation du mineur.

De tels indices de dérive sectaire peuvent donner lieu à un signalement immédiat de la part des différents acteurs susceptibles de les déceler (particuliers, travailleurs sociaux, enseignants, médecins scolaires, services de pédiatrie, etc.).

Schéma 3 : Démarches de prévention et d'action à partir d'éléments révélateurs d'une dérive sectaire



➔ Deux exemples d'éléments révélateurs d'une dérive sectaire

1) Lorsque la santé d'un mineur est atteinte du fait de conditions de vie dégradées (alimentation carencée, rythme de vie inadéquat, etc.) dans un contexte d'adhésion idéologique des parents empêchant toute action de sauvegarde des professionnels de la protection de l'enfance, il s'agit alors, au-delà de la situation objective de maltraitance, d'un élément révélateur d'une dérive sectaire avérée.

Ce contexte sectaire doit être impérativement pris en compte afin que l'analyse de la situation inclue les risques particuliers qui y sont liés :

- discours « plaqué » de l'enfant et/ou des parents ;
- réaction de fuite de la famille ;
- soutien voire pressions du groupe ou du « praticien » avec exacerbation des éléments de contrainte psychologique sur la famille proportionnelle à l'attention que le professionnel manifeste à l'égard de la situation de l'enfant.

2) Face aux difficultés de santé ou de comportement de leur enfant, certains parents se tournent vers un praticien utilisant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique. Lorsque ce praticien :

- incite les parents eux-mêmes à suivre une « thérapie » avec lui ;
- que cette « thérapie » implique de nombreuses séances ;

- induit un fort investissement financier ;
- et l'arrêt de tout suivi médico-psychologique conventionnel pour le mineur et les parents.

Il y a présence ici d'une situation de dérives sectaire avérée mettant en danger le mineur et sa famille.

Le risque santé

En 1946, la Conférence internationale sur la santé adoptait en son Préambule à la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé la définition suivante : « *La santé est un état de complet bien-être physique, mental et social, et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité.* » Les contraintes imposées aux enfants par certains mouvements ou pratiques à caractère sectaire contreviennent à cet objectif de manière directe ou indirecte.

Deux types de situations sont susceptibles de mettre en péril l'intégrité physique et psychologique du mineur :

- **L'enfant est confié à un praticien qui a recours à des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique porteuses de risques.**
- **L'enfant est contraint par ses parents à un mode de vie et une alimentation qui peuvent mettre en péril son intégrité.**

Les signaux de vigilance et d'alerte

Avant même toute procédure administrative et, *a fortiori*, judiciaire, il s'agit de mettre en œuvre un processus de prévention fondé sur une analyse pertinente de la situation réelle du mineur afin d'éviter que le risque ne se transforme en maltraitance effective. Cette prévention est encore plus essentielle lorsqu'il s'agit de risques sectaires liés à la santé car ils mettent en péril non seulement l'intégrité physique de l'enfant mais aussi son intégrité psychologique et cela à court, moyen et long terme. C'est le développement tout entier de l'enfant en tant que personne qui pourrait s'en trouver menacé.

Les signaux relatifs au contexte de prise en charge thérapeutique du mineur

En cas de suspicion d'un risque d'emprise sectaire vis-à-vis d'un mineur présentant une pathologie, voire des troubles du comportement, il convient de s'informer sur sa prise en charge thérapeutique et sur le praticien qui la met en œuvre.

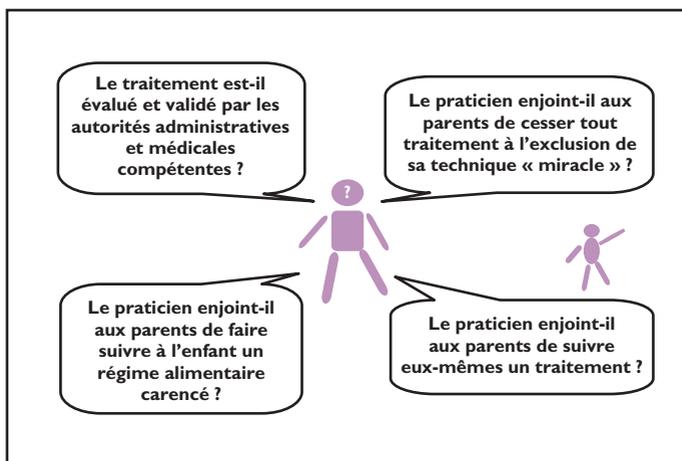
Certaines pratiques non évaluées et utilisées vis-à-vis des mineurs peuvent ainsi constituer un risque – ne serait-ce qu'une perte de chance d'être correctement soigné – notamment lorsqu'il s'agit de traiter certains handicaps comme l'autisme, la surdité (*communication facilitée* ou « *psychophonie* ») de prendre en charge des enfants dits « spéciaux » ou à « fort potentiel » (*Emf balancing*) ou de remédier à l'hyperactivité, à d'autres troubles du comportement voire à certaines pathologies (*reiki, kinésiologie*).

Les questions suivantes permettent de mettre en lumière des indices susceptibles de révéler un risque de dérive sectaire :

Tableau 2 : **Les indices relatifs au contexte de prise en charge thérapeutique du mineur**

- ☞ La technique mise en œuvre pour suivre l'enfant est-elle évaluée et validée par les autorités administratives et médicales compétentes ?
- ☞ La technique mise en œuvre est-elle exclusive de la médecine allopathique dite « conventionnelle » ?
- ☞ Le praticien suggère-t-il aux parents de cesser tout traitement conventionnel pour lui substituer sa seule technique ?
- ☞ Le praticien enjoint-il aux parents de faire suivre à l'enfant un régime alimentaire susceptible d'être carencé ou un rythme de vie inadapté (veilles, longues méditations, etc.) ?
- ☞ Le praticien propose-t-il des solutions « miracles » ou « révolutionnaires » ?
- ☞ Le praticien tient-il des jugements de valeur sur l'enfant, soit en le présentant comme « exceptionnel » ou « spécial », soit en le dévalorisant ?
- ☞ Le praticien pousse-t-il la famille à isoler l'enfant socialement et scolairement ?
- ☞ Le praticien entretient-il une relation exclusive avec les parents et l'enfant, incitant les parents à suivre eux-mêmes un traitement ?
- ☞ Le coût et la fréquence des séances est-il cohérent avec le type de soin prodigué ?

Schéma 4 : Les principaux indices du risque de dérives sectaires dans le cas où le mineur est pris en charge par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique



Les signaux relatifs à la famille de l'enfant et aux conditions de vie

Lieu par excellence de la sphère privée, la famille où doit s'épanouir l'enfant peut aussi devenir, quand il y a emprise sectaire, un lieu d'aliénation et de conflits qui peuvent aboutir à une maltraitance psychologique.

Les questions qui suivent forment un faisceau d'indices du risque et ne doivent pas être abordées isolément les uns des autres. En effet, une évaluation du risque qui ne se fonderait que sur une question, voire deux, ne peut que se révéler insuffisante au regard des difficultés d'appréhension du risque sectaire et du nécessaire respect des libertés publiques.

Tableau 3 : **Les indices relatifs à la famille de l'enfant et aux conditions de vie**

- ☞ Les parents associent-ils une idéologie au régime alimentaire de leur enfant ?
- ☞ Ce régime implique-t-il la suppression totale de certains aliments pour des raisons non médicales ?
- ☞ Existe-t-il un refus des vaccinations obligatoires, un refus de certaines activités physiques, non fondés sur des raisons médicales ?
- ☞ Le rythme de vie imposé à l'enfant peut-il nuire au repos et au temps de rêverie et de jeu nécessaires à son épanouissement ?
- ☞ Manque-t-il à l'enfant un lieu propice au repos ?

Les éléments révélateurs d'une maltraitance physique et psychologique

Il ne s'agit plus ici de s'intéresser aux signes faisant suspecter un risque lié à la santé du mineur, mais aux signes qui sont susceptibles de révéler une situation de maltraitance physique et psychologique avérée. Ces indices ne portent donc plus sur un danger *potentiel* mais sur un danger *effectif*.

Le repérage de ces indices est essentiel car :

- de nombreux cas de maltraitements échappent à la vigilance des différents acteurs de la protection de l'enfance ou ne sont pas signalés ;
- les enfants maltraités dissimulent les sévices qu'ils subissent ;
- les parents nient les sévices même lorsque la maltraitance est révélée par l'enfant ou découverte.

i On parle de « maltraitance » lorsque des actions, du fait de leur fréquence et de leur violence, sont susceptibles de nuire gravement à l'état et au développement physique et psychologique du mineur.

Ces actions peuvent consister en des sévices physiques, sexuels, par négligence ou absence de soins, et des sévices psychologiques.

→ Les indices d'une dérive sectaire ne sont, dans ce cas, pas différents de ceux susceptibles de révéler plus généralement une situation de maltraitance que chaque professionnel peut repérer grâce aux outils et aux bonnes pratiques qu'il utilise dans l'exercice de ses missions.

Le risque éducatif

Aux termes de l'article 375 du Code civil, la dimension éducative du développement de l'enfant fait partie des éléments à prendre en compte dans l'évaluation du danger.

Cette dimension éducative est presque toujours atteinte lorsque le mineur est en situation de risque sectaire. De fait, il s'agit alors d'imposer à l'enfant un discours et des pratiques à l'exclusion de tout discours et de toute pratique autre. Or, ce discours et ces pratiques imposés sont susceptibles de nuire au développement intellectuel de l'enfant, à son insertion scolaire et sociale et, finalement à son accession à une forme d'autonomie propre à l'âge adulte. Par définition, une situation d'emprise ne permet pas à celui qui la subit de s'émanciper : la liberté de l'individu est tout simplement niée au profit de la servitude.

Il convient de distinguer deux contextes du risque :

➤ **Dans un contexte extrafamilial où l'enfant est susceptible de subir un discours et des pratiques qui peuvent lui être préjudiciables :**

- du fait d'un éducateur, voire de ses camarades, dans un cadre scolaire ;
- du fait d'une association intervenant dans les établissements scolaires ;
- par le biais de publications, notamment dans les établissements scolaires ;
- dans le cadre d'un organisme de soutien scolaire ;
- pendant un séjour au sein d'une famille à l'étranger ou au sein d'un organisme d'accueil ou d'une association (culturelle, sportive, humanitaire, etc.) prenant en charge des mineurs.

➤ **Dans un contexte familial, voire communautaire, où l'enfant est susceptible d'être sous l'emprise de discours et de pratiques menaçant son éducation.**

Les signaux de vigilance et d'alerte

Comme pour le risque santé, les signaux révélant un risque éducatif de type sectaire doivent être appréhendés de manière pluridisciplinaire et globale. Les questions qui suivent sont ainsi destinées à *éveiller l'attention et la vigilance* des différents acteurs de la protection de l'enfance et

non à se substituer à une expertise plus approfondie du cas toujours singulier à traiter. Le discernement nécessaire à une approche mesurée du risque sectaire suppose de réfléchir en termes de *faisceaux de questions* et non de se focaliser outre mesure sur un indice isolé de tout contexte familial, social et éducatif.

Les indices du risque au sein du contexte éducatif extrafamilial

➤ Au sein du cadre scolaire

Tableau 4 : Indices du risque au sein du cadre scolaire

- ☞ L'éducateur ou la personne en charge de l'enfant le qualifie-t-il de « spécial » ou le dévalorise-t-il de manière répétée ?
- ☞ L'éducateur ou la personne en charge de l'enfant se livre-t-elle à un prosélytisme à son égard en dehors du cadre éducatif posé par les parents ?
- ☞ Le discours de l'éducateur sort-il du cadre du contenu de la matière enseignée ou du type d'activités habituellement mises en œuvre dans tel ou tel contexte éducatif ou d'accueil ?
- ☞ Le discours de l'éducateur va-t-il à l'encontre des données scientifiques (biologiques, physiques, géologiques, astronomiques) objectivement avérées et habituellement enseignées ?
- ☞ L'association intervenant dans le cadre scolaire développe-t-elle un discours « totalisant » voire exclusif à l'égard des mineurs ? De quel type d'agrément dispose-t-elle (départemental, national) ?
- ☞ L'éducateur ou l'association propose-t-elle aux mineurs, et à leurs parents, de participer à des stages hors du cadre scolaire ?

➤ Au sein du cadre associatif

Tableau 5 : Indices du risque au sein du cadre associatif

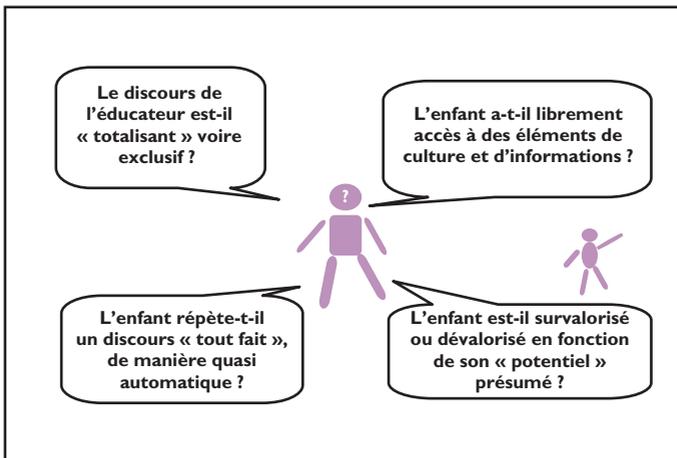
- ☞ Les enfants fournissent-ils une activité non conforme au projet éducatif de l'association ?
- ☞ Les conditions d'accueil, de logement et d'alimentation présentent-elles des anomalies susceptibles de mettre en danger les mineurs ?
- ☞ L'association s'articule-t-elle autour du développement du potentiel de l'enfant ? Utilise-t-elle des techniques éducatives non évaluées ?
- ☞ L'association développe-t-elle un discours « totalisant » voire exclusif ?

Les indices relatifs au contexte éducatif au sein de la famille

Tableau 6 : Indices relatifs au contexte éducatif au sein de la famille

- ☞ L'enfant est-il isolé du monde extérieur ? A-t-il accès à des éléments de culture et d'informations ?
- ☞ L'enseignement délivré au sein de la famille implique-t-il une conception du monde excluant les découvertes scientifiques majeures ?
- ☞ L'enfant est-il dissuadé de poser des questions et d'exprimer des points de vue divergents de ceux inculqués par ses parents ? Répète-t-il un discours tout fait, de manière quasi automatique ?
- ☞ L'enseignement délivré à l'enfant peut-il constituer un obstacle à la poursuite d'études longues ?
- ☞ L'enfant reçoit-il une instruction au sein d'une « école de fait » regroupant en un même lieu des enfants de plusieurs familles officiellement instruits à domicile ?

Schéma 5 : Les principaux indices du risque de dérives sectaires dans le domaine éducatif



Les éléments révélateurs d'une dérive sectaire dans le domaine éducatif

Ces éléments sont ceux qui révèlent un trouble à l'ordre public portant atteinte aux mineurs au sens de l'article 375 du Code civil mais aussi au titre des différents articles du Code de l'éducation délimitant le cadre légal de l'instruction obligatoire.

Le contexte sectaire doit néanmoins permettre de saisir au mieux – puis de traiter – la situation spécifique qui est celle du mineur et les dommages qu'il est susceptible de subir.

 Là encore, ces éléments ne sont significatifs que dans une approche *multicritérielle* qui suppose un *faisceau d'indices concordants*.

→ Exemple 1 : cas d'une « école de fait »

Le fait que des mineurs soient instruits dans une « école de fait », c'est-à-dire dans un établissement non déclaré auprès du rectorat de l'académie, ne constitue pas, à lui seul, une dérive avérée même s'il est un signe de risque de dérive sectaire. En revanche, cette situation n'est pas conforme au cadre légal de l'instruction à domicile qui limite cette dernière aux enfants « d'une seule famille » (article L. 131-11 du Code de l'éducation). Mais si l'on ajoute, dans l'évaluation qui en sera faite, que les enfants reçoivent un enseignement excluant certaines données essentielles d'une culture humaniste, notamment scientifique, afin d'y substituer une vision du monde extrêmement réductrice induisant un isolement vis-à-vis de la société environnante, on peut alors en déduire qu'il existe effectivement des éléments attestant d'une dérive sectaire avérée.

Dans cet exemple, nous aurons donc le schéma multicritériel suivant :

Éléments révélateurs d'une dérive sectaire :

- ☞ Le mineur reçoit un enseignement dans une « école de fait » regroupant plusieurs enfants de familles différentes.
- ☞ L'enseignement délivré exclut des éléments essentiels du socle commun de connaissances et de compétences tels que défini par l'article L. 122-1-1 du Code de l'éducation.
- ☞ Les « éducateurs » se livrent à un prosélytisme à l'égard des mineurs induisant une vision du monde peu propice à leur socialisation et au développement de leur autonomie.

→ Exemple 2 : cas d'un éducateur dans le cadre scolaire ou associatif

Le fait pour un éducateur ou un professeur de se livrer à des actions de prosélytisme à l'égard des mineurs dont il a la charge contrevient aux directives de la circulaire du 18 mai 2004¹ stipulant que « *les agents contribuant au service public de l'éducation, quels que soient leur fonction et leur statut, sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de tout signe d'appartenance religieuse, même discret. Ils doivent également s'abstenir de toute attitude qui pourrait être interprétée comme une marque d'adhésion ou au contraire comme une critique à l'égard d'une croyance particulière.* »

Cela ne suffit cependant pas à caractériser une dérive sectaire du fait de l'absence d'autres indices significatifs. En revanche, si cet éducateur tient à l'égard des mineurs des propos sur leur « nature », leurs « dons » ou au contraire les dévalorise ; si son discours sort du cadre attendu au regard de sa fonction ou de sa discipline ; s'il remet en question, au-delà de toute argumentation, les découvertes scientifiques majeures tout en invitant les mineurs, voire leurs parents, à un suivi hors du cadre scolaire, il est alors possible d'induire qu'il y a effectivement des éléments constitutifs d'une dérive sectaire :

Éléments révélateurs d'une dérive sectaire :

- ☞ L'éducateur, le professeur, etc., se livre à des actions de prosélytisme à l'égard des mineurs induisant une vision du monde peu propice à leur socialisation et au développement de leur autonomie.
- ☞ Les mineurs sont soit survalorisés soit dévalorisés au titre de leurs « dons » ou « tares » supposés.
- ☞ L'éducateur, le professeur, etc., tient à l'égard des mineurs un discours non conforme à sa fonction ou à sa discipline, remettant, par exemple, en cause, les découvertes scientifiques majeures – notamment biologiques et historiques.
- ☞ Les mineurs, voire leurs familles, sont invités à participer à des sessions d'initiation ou de formation hors du cadre scolaire.

1. Circulaire du 18 mai 2004 relative à la mise en œuvre de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 encadrant, en application du principe de laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics.

Le risque socio-affectif

Outre les risques liés à la santé et à l'éducation, le danger sectaire menace aussi le développement affectif et social de l'enfant : sa capacité à nouer des relations avec autrui, à ressentir de l'empathie, à vouloir s'inscrire dans la société, etc., sont autant d'aptitudes qui sont susceptibles d'être amoindries, voire niées, lorsque l'enfant est élevé dans un contexte d'emprise sectaire.

Les signaux relatifs à la famille de l'enfant et aux conditions de vie

Tableau 7 : Indices relatifs au contexte familial et aux conditions de vie

- ☞ L'enfant est-il autorisé à fréquenter d'autres membres de la famille que ses parents, notamment ses grands-parents ?
- ☞ L'enfant est-il privé de jouets ? Les parents ne jouent-ils jamais avec leur enfant² ?
- ☞ Les parents permettent-ils à leur enfant de fréquenter des camarades de leur âge, quelles que soient leurs convictions ?
- ☞ Les parents s'opposent-ils à la participation de leur enfant à toute fête, notamment celles organisées par l'école ?
- ☞ Les parents tiennent-ils un discours soit excessivement dévalorisant soit exagérément survalorisant vis-à-vis de leur enfant ?
- ☞ Les parents assignent-ils une « mission » à leur enfant ?
- ☞ Le discours des parents tend-il à culpabiliser régulièrement l'enfant ?
- ☞ L'enfant est-il privé du droit à la parole ?

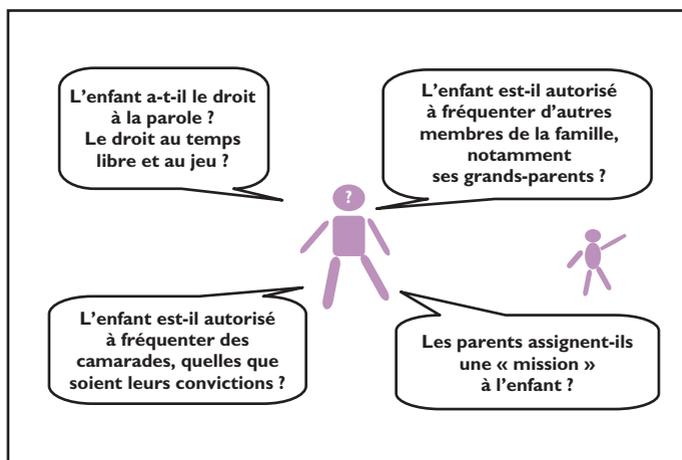
2. « La capacité des parents à jouer avec leur enfant est un des indicateurs les plus précis de la qualité de la parentalité », « Vivre avec des parents très inadéquats », in *La protection de l'enfance*, sous la direction de Francis Batifoulier, Paris, Dunod, 2008, p. 406.

Les signaux relatifs aux ruptures familiales précoces

Tableau 8 : **Indices relatifs aux ruptures familiales précoces**

- ☞ Les parents délaissent-ils l'enfant au profit d'un tiers ayant recours à un discours ou des pratiques susceptibles de nuire, par leur caractère exclusif, à l'intégration sociale et citoyenne de l'enfant ?
- ☞ Les parents délèguent-ils l'accueil et l'instruction de l'enfant à un établissement d'enseignement, en France ou à l'étranger dans lequel est diffusé un discours exclusif et totalisant ?

Schéma 6 : **Les principaux indices du risque de dérives sectaires de type socio-affectif**



Les éléments constitutifs d'une dérive sectaire dans le champ socio-affectif

Comme pour le risque éducatif, l'évaluation du risque socio-affectif doit privilégier une approche plurielle et croiser différents éléments susceptibles de révéler une dérive sectaire. Par exemple, le fait d'envoyer un enfant, même très jeune, plusieurs mois à l'étranger sans sa famille ne constitue pas en soi un élément révélateur d'une dérive sectaire. Encore faut-il évaluer les conditions d'accueil, le discours sous-jacent et le degré d'éloignement affectif vis-à-vis de la famille induit par ce déplacement.

L'exemple suivant présente une approche fondée sur plusieurs éléments concordants susceptibles de révéler une dérive sectaire :

Éléments révélateurs d'une dérive sectaire :

- ☞ Le déplacement de l'enfant induit une substitution de sa famille par une autre « famille » symbolique – communauté, gourou, etc. – dans un climat de rejet du monde environnant et de repli sur soi.
- ☞ L'enfant ne peut plus avoir de contacts réguliers avec sa famille.
- ☞ L'enfant ne peut plus fréquenter d'autres enfants ou adultes extérieurs au mouvement et court un risque de désocialisation.

Quels facteurs aggravants ?

Au sein de cette typologie des risques de dérives sectaires, les situations sont susceptibles de varier à l'infini. Néanmoins, certains facteurs aggravants doivent être pris en compte afin d'anticiper l'intensité du traumatisme que les mineurs pourraient subir du fait de l'emprise et des pratiques qui s'exercent à leur rencontre.

Ces différents facteurs émotionnels et contextuels doivent être pris en compte afin d'évaluer, d'une part, la gravité de l'acte au regard de ses conséquences vis-à-vis de l'intégrité de l'enfant et, d'autre part, de prévenir le risque d'une telle atteinte dû à un contexte sectaire.

Ils fournissent ainsi une grille d'évaluation visant à compléter l'analyse et le traitement des actes et des situations susceptibles de mettre en danger un mineur au sens de l'article 375 du Code civil.

Tableau 9 : Facteurs aggravants du risque

➤ **Le type de mouvement ou de pratique impliqué :**

- ☞ Quel est le niveau de coercition exercé sur l'enfant ?
- ☞ Quel est le degré d'isolement qu'il induit chez l'enfant ? Vit-il uniquement dans une communauté fermée ou suit-il une scolarité normale ?

➤ **Les modalités de l'acte ou de la situation susceptible de mettre en danger l'enfant :**

- ☞ Quelle gravité vis-à-vis de sa santé, son intégrité physique, psychique et morale ?
- ☞ Avec quelle fréquence et selon quelle durée l'acte est-il perpétré ?
- ☞ Quelles sont les intentions et l'identité de l'auteur ? L'acte est-il visé en tant que tel ou bien est-il la conséquence d'une intention autre ? Est-il le fait des parents, des adeptes, ou du leader du mouvement ?

➤ **L'âge et le niveau de développement psychique et affectif de l'enfant :**

- ☞ Quelle est la vulnérabilité de l'enfant au regard de son développement affectif, cognitif et social ?
- ☞ Quelle interprétation l'enfant fait-il de l'acte subi ou de la situation vécue ? Les vit-il comme un châtement dont il serait la cause ou qu'il aurait mérité ? Éprouve-t-il un fort sentiment de culpabilité ?
- ☞ L'enfant est-il né dans le mouvement ? L'a-t-il intégré plus tardivement ?
- ☞ À quel âge en est-il sorti et dans quelles conditions ? Combien de temps y est-il demeuré ?

➤ **La situation d'emprise de son entourage :**

- ☞ Les deux parents sont-ils adeptes ?
- ☞ D'autres membres de la famille adhèrent-ils au mouvement ?
- ☞ L'enfant fréquente-t-il des camarades extérieurs au mouvement ainsi que leurs parents ?

Les acteurs de la prévention et de l'évaluation du risque

CHAPITRE II

Le recueil des informations préoccupantes et leur évaluation sont des éléments essentiels dans le dispositif de protection de l'enfance. Ces missions doivent être menées avec discernement quand il y a suspicion de dérive sectaire touchant un mineur. En effet, l'évaluation du risque est difficile lorsqu'il n'y a pas encore de maltraitance avérée mais que certaines pratiques alimentaires, thérapeutiques, éducatives, etc., peuvent mettre en péril à moyen et long terme l'équilibre physique et psychologique de l'enfant.

La famille : lieu des droits et devoirs des parents dans l'intérêt de l'enfant

Les premiers acteurs de la protection de l'enfant sont évidemment les parents détenteurs de l'autorité parentale. La famille est en effet le premier lieu de référence éducative et affective de l'enfant. Or, comme le rappelle l'article 371-1 du Code civil, *«l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.»*

Les risques de dérives sectaires et les approches nécessaires à leur prévention dépendent des différents types de situations impliquant des mineurs :

Cas de l'enfant de parents adeptes

Si les parents sont eux-mêmes sous emprise et adhèrent de manière exclusive à un système de croyances impliquant des pratiques sanitaires,

éducatives et sociales mettant en péril l'intégrité physique et morale de l'enfant, c'est une intervention extérieure – souvent les grands-parents mais aussi toute personne susceptible de signaler des faits préoccupants – qui permettra la mise en place de mesures de sauvegarde du mineur par l'intervention des différents acteurs de la protection de l'enfance. Comme dans toute situation impliquant l'autorité parentale, ces différents acteurs rechercheront en priorité le consentement de la famille.

i Dans ces situations où la famille elle-même est sous emprise, les risques de dérives sectaires touchant les mineurs sont les suivants :

Tableau 10 : **Synthèse des différents risques sectaires susceptibles d'être repérés dans le contexte familial**

- ☞ Risque de délaissement et d'abandon matériel ou moral du mineur
- ☞ Risque de violences sous des prétextes éducatifs
- ☞ Insuffisance des conditions de vie nécessaires au bien-être et au développement de l'enfant
- ☞ Atteintes au droit de visite des ascendants, notamment les grands-parents

➡ Face à ces divers risques de mise en danger de l'enfant, les acteurs de la protection de l'enfance peuvent rappeler aux parents leurs obligations légales à l'égard de leurs enfants :

➤ **L'accueil de l'enfant**

Selon l'article 371-3 du Code civil, l'enfant doit demeurer avec ses parents. C'est d'ailleurs la présence des enfants qui fait de la résidence des parents la résidence de la famille. Si la garde est un droit pour les parents, elle est aussi un devoir qui leur incombe : ainsi le délaissement d'un enfant, son abandon moral ou matériel sont passibles de sanctions pénales³. Or, certaines dérives sectaires induisent précisément de telles situations, notamment lorsque l'enfant est confié exclusivement à d'autres adultes pour être éduqué en dehors du cadre légal, en France ou à l'étranger.

3. Articles 227-1 et suivants du Code pénal.

➤ L'éducation de l'enfant

Les parents ont un droit d'éducation de leur enfant, impliquant notamment le choix de sa religion voire de son métier, ainsi qu'un droit de correction dans le cadre d'un contexte éducatif non violent. En revanche, l'autorité parentale ne saurait justifier des actes de violence et des sévices sur mineurs.

Les parents ont un devoir d'éducation de leurs enfants sous la forme de l'obligation scolaire. Cette éducation doit être menée dans l'intérêt de l'enfant et non pour servir une idéologie ou dresser l'enfant à adopter un comportement conforme à une norme coercitive.

➤ L'entretien de l'enfant

Les parents sont tenus de fournir à l'enfant tout ce qui est nécessaire à sa vie courante (nourriture, vêtements, soins, logement, transport, etc.) et à son éducation (instruction, loisirs, etc.). Cette obligation, qui s'impose en vertu du seul lien de filiation, que les parents cohabitent ou non, ne cesse pas automatiquement dès l'émancipation de l'enfant ou sa majorité, notamment en cas de poursuite d'études.

➤ Droits et devoirs des grands-parents

Si les parents ne parviennent pas à faire face à leurs propres obligations alimentaires, les grands-parents peuvent y être tenus⁴.

Selon l'article 371-4 du Code civil, les grands-parents ont également le droit de fréquenter et d'héberger leurs petits-enfants : *« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non. »*

→ La saisine du juge aux affaires familiales est un recours essentiel lorsque les grands-parents rencontrent des difficultés pour entretenir des relations personnelles avec leurs petits-enfants du fait de l'appartenance des parents à un mouvement qui induit des ruptures familiales et sociales, notamment : interdiction de fréquenter des personnes non-adeptes, faux souvenirs induits laissant croire à l'existence de sévices pratiqués par les grands-parents sur les parents dans leur enfance.

4. Articles 205 et 207 du Code civil.

Cas de l'enfant pris en charge par un praticien

Du fait de difficultés relationnelles, scolaires ou de problèmes de santé, les parents, soucieux du bien-être de leur enfant, peuvent être conduits à consulter un praticien qui utilise des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique. Bien que non évaluées par les autorités sanitaires, ces techniques ne constituent pas en elles-mêmes des cas de dérives sectaires même si elles peuvent être considérées, pour certaines d'entre elles, comme des dérives thérapeutiques conduisant à une emprise mentale. C'est leur *utilisation exclusive* par un praticien qui peut déboucher sur une situation d'emprise et mettre en danger l'enfant.

➔ Par conséquent, il y a lieu, pour les parents qui décident de consulter sous l'impulsion d'une publicité ou d'un ami de tels praticiens, d'avoir à l'esprit des questions essentielles qui peuvent leur permettre de faire le tri et d'éviter des situations de danger pour leur enfant :

Tableau 11 : Indices du risque relevant d'une prise en charge thérapeutique du mineur par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles

- ☞ Le praticien promet-il la résolution de tous les problèmes rencontrés par l'enfant grâce à une méthode « novatrice et révolutionnaire » ?
- ☞ Le praticien qualifie-t-il l'enfant de « spécial » ou d'« exceptionnel » ?
- ☞ Le praticien critique-t-il ce qu'il nomme la « médecine traditionnelle » et le recours aux médicaments ?
- ☞ Le praticien critique-t-il d'autres membres de la famille, des amis ou encore les services de l'État en charge des mineurs ?
- ☞ Le praticien propose-t-il aux parents, ou à d'autres membres de la famille, de suivre également une thérapie avec lui ?

➔ Afin de prévenir toute situation de dérive sectaire impliquant un mineur et sa famille par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles ayant pour finalité ou conséquence la mise en état de sujétion, les parents peuvent adopter une attitude de vigilance consistant notamment en quelques réactions simples de sauvegarde :

Tableau 12 : **Les cinq bonnes réactions lors d'une prise en charge du mineur par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique**

- ☞ Se méfier des solutions « miracles », souvent coûteuses, et/ou impliquant des séances nombreuses et rapprochées
- ☞ Être attentif à tout changement important de comportement de l'enfant
- ☞ Ne pas s'isoler ni isoler l'enfant dans une relation exclusive avec le praticien
- ☞ En parler autour de soi et auprès des pédiatres, médecins, professeurs qui connaissent bien l'enfant
- ☞ En cas de doute, ne pas attendre qu'il soit trop tard pour interroger la Miviludes afin d'obtenir de l'aide et des informations

Cas de l'adolescent ou du préadolescent approché par un mouvement ou un individu dont le discours et/ou les pratiques peuvent induire des ruptures familiales

Les parents peuvent se trouver démunis lorsque leur enfant, au début de l'adolescence ou plus tard, est approché par un mouvement ou une personne à l'occasion d'un stage, d'une activité bénévole, d'une pratique culturelle ou sportive, par l'usage d'internet ou aux abords de son établissement scolaire.

L'adolescent peut alors être séduit par un discours remettant en question ses repères sociaux, culturels et familiaux et se trouver happé par des pratiques qui vont l'éloigner peu à peu de sa famille, le mener à un échec scolaire, le désocialiser voire le conduire à commettre des actes de violence vis-à-vis de lui-même ou d'autrui.

➔ Dans de telles situations, **deux éléments essentiels** sont à prendre en compte par les parents :

➤ **Le repérage du risque d'emprise sur leur enfant**

Comme pour tous les acteurs de la protection des mineurs, repérer le risque sectaire est à la fois essentiel et délicat : seul ce diagnostic peut permettre de déclencher les actions adéquates mais il demande attention et discernement.

Ce repérage peut être rendu plus difficile du fait de la proximité affective des parents et de leur enfant et de l'âge particulier qui est celui de l'adolescence : en effet, les parents peuvent mettre sur le compte de la « crise de l'adolescence » ou de conflits intrafamiliaux ce qui, en fait, relève bien d'une situation d'emprise. Inversement, ils peuvent être tentés d'interpréter de réels problèmes relationnels sur la base d'une emprise sectaire supposée.

Les indices qui suivent doivent donc permettre de guider de la manière la plus objective possible le diagnostic de risque de dérive sectaire.

i Rappelons qu'il ne faut pas se focaliser sur *un seul* de ces critères pour en déduire un risque de dérive sectaire : c'est *l'ensemble* de ces éléments qui peut être significatif. En outre, parler de risque ne signifie pas qu'il y a dérive avérée : il s'agit de prendre à temps les mesures adéquates dans une perspective de prévention.

Tableau 13 : **Indices du diagnostic du risque de dérive sectaire susceptible de toucher l'adolescent ou le jeune adulte**

- ☞ L'adolescent a-t-il brusquement changé de comportement voire de tenue vestimentaire ? Par exemple, se mure-t-il dans le silence alors qu'il était ordinairement volubile ?
- ☞ L'adolescent répète-t-il presque mécaniquement un discours semblant offrir une explication totale du monde et la solution à tous les problèmes que rencontre l'humanité ?
- ☞ Remet-il systématiquement en cause le contenu de son enseignement scolaire à l'aune de théories « totalisantes » et exclusives ? Devient-il sujet à l'absentéisme scolaire ?
- ☞ Refuse-t-il systématiquement de fréquenter des camarades qui ne partagent pas ses points de vue ? Apparaît-il en voie de désocialisation ?
- ☞ Adopte-t-il des pratiques alimentaires dangereuses et carencées pour des raisons idéologiques ?
- ☞ Est-il plus demandeur d'argent de poche ?
- ☞ Ses changements comportementaux importants coïncident-ils avec la rencontre d'un adulte à l'occasion d'un stage, d'une activité bénévole, associative ou sportive ; ou son intégration dans un nouveau groupe d'amis, sans lien avec ses fréquentations habituelles ?

☞ Ses changements coïncident-ils en outre avec une utilisation excessive – plus de 6 heures par jour – d'internet, notamment par le biais de la fréquentation de blogs ou de sites web dont le contenu (discours absolus, «totalisants» et exclusifs, apologie de pratiques dangereuses, remise en question des principes républicains, etc.) peut paraître préoccupant?

➤ **L'attitude à adopter afin d'éviter des situations de dérives sectaires**

En cas de suspicion de risque de dérive sectaire ou même d'emprise effective sur l'adolescent, l'attitude à adopter consiste à ne pas l'ostraciser ni l'invectiver mais au contraire à tenter au mieux de maintenir un lien familial affectueux et tolérant. Tout rejet de la part des parents n'aura pour effet que d'enraciner davantage l'adolescent dans ses croyances et ses pratiques à risque. L'essentiel consiste à maintenir la famille dans son statut de refuge affectif et de repère identitaire et cela afin de faire contrepoids à l'éventuelle emprise qu'un mouvement exercerait sur l'adolescent.

Tableau 14 : **Attitudes à adopter en cas de suspicion de dérive sectaire touchant un adolescent**

- ☞ Ne pas remettre en question directement les opinions ou convictions de l'adolescent : éviter de les qualifier de «sectaires» ou d'utiliser des termes péjoratifs à leur égard
- ☞ Être à l'écoute et le questionner sur son discours et ses aspirations avec tolérance
- ☞ Ne pas s'interdire la fermeté en cas d'actes irrespectueux ou dangereux mais séparer toute punition ou critique de la référence à ses opinions ou ses valeurs. Se focaliser sur l'acte en lui-même et ses conséquences
- ☞ Ne pas le harceler ni le provoquer constamment au sujet de ses convictions ou de ses pratiques
- ☞ Ne pas s'isoler dans la gestion des conflits mais chercher des informations et de l'aide auprès de personnes qualifiées (professeurs, médecins, etc.)
- ☞ Ne pas hésiter à rechercher des renseignements sur le mouvement auquel l'adolescent semble adhérer auprès de la Miviludes ou des associations de victimes de dérives sectaires

La protection maternelle et infantile : prévenir les risques sectaires dans le champ de la périnatalité et de la petite enfance

Depuis la loi du 5 mars 2007, la protection maternelle et infantile (PMI) a vu son rôle clarifié et renforcé⁵. Elle est désormais intégrée au dispositif de prévention dont la responsabilité incombe au président du conseil général⁶.

Composée de personnels des domaines médical, paramédical, social et psychologique, elle est dirigée par un médecin. Ses actions ne se limitent cependant pas au seul domaine de la santé publique mais s'étendent à la prévention sociale et médico-sociale. Des représentants des services de PMI participent notamment aux travaux des observatoires départementaux de la protection de l'enfance.

Le champ de la périnatalité peut être le lieu de différents types de dérives sectaires autour de la préparation à la naissance, de la santé de la mère et de l'enfant, de l'encadrement et de l'accueil des enfants.

Les différentes missions⁷ de la PMI permettent de révéler des indices d'éventuelles dérives sectaires dans le champ de la périnatalité et de la petite enfance :

Tableau 15 : Synthèse des différents indices du risque sectaire susceptibles d'être repérés dans le champ de la périnatalité

- ☞ La mère et l'enfant sont-ils pris en charge par un praticien ou une organisation utilisant des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique et promettant des solutions miracles aux parents ?
- ☞ L'enfant présente-t-il des troubles du comportement, des carences alimentaires, etc.?
- ☞ L'enfant est-il soumis à des conditions de vie ou d'éducation susceptibles de mettre en danger son intégrité physique et psychologique ?

5. Notamment dès l'article 1, II, modifiant l'article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles.

6. Article L. 123-1 du Code de l'action sociale et des familles et article L. 2112-1 du Code de la santé publique.

7. Les missions de la PMI sont définies à l'article L. 2112-2 du Code de la santé publique.

☞ L'établissement petite enfance (crèche collective et familiale, micro-crèche, halte-garderie, jardins d'enfants) présente-t-il des anomalies non conformes aux règles constitutives des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans ?

☞ L'assistante maternelle est-elle effectivement agréée ? Se livre-t-elle à un prosélytisme à l'égard des familles ? Impose-t-elle à l'enfant des pratiques alimentaires ou comportementales susceptibles de nuire à son intégrité physique et psychologique ?

➤ **L'entretien psycho-social** au cours du quatrième mois de grossesse, rendu obligatoire par la loi du 5 mars 2007⁸, fait partie, avec des actions d'accompagnement à domicile de la femme enceinte et un suivi médico-social des parents en période post-natale avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, d'un dispositif de prévention visant à détecter le plus précocement possible des situations de détresse sociale ou psychologique pouvant porter préjudice à l'enfant et à la cellule familiale.

➤ Ces situations peuvent notamment relever de l'emprise sectaire vis-à-vis de praticiens ou d'organisations qui promettent une **prise en charge globale et idéale de la mère et de l'enfant** : maîtrise de la douleur à l'aide de techniques non conventionnelles à visée thérapeutique (techniques à base de magnétisme, reiki, etc.), approche dite « spirituelle » de la naissance et idéalisation de l'enfant à naître (galvanoplastie spirituelle, théorie des enfants indigo ou autres théories apparentées issues de la mouvance du nouvel âge).

➤ Le **suivi sanitaire et social** des enfants, notamment par un bilan de santé entre trois et quatre ans dans le cadre de l'école maternelle, permet au service de PMI de contribuer aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique ou psychologique des enfants de moins de six ans.

➤ Un tel bilan est essentiel pour détecter des cas de dangers relevant des dérives sectaires : malnutrition, troubles du comportement, etc. peuvent être des indices d'une situation d'emprise de la famille dont les conséquences se font sentir sur l'état de santé physique et mental de l'enfant.

8. Article 1, IV, 3° et 4°.

Cette prévention peut prendre un aspect social lorsqu'elle porte sur les difficultés familiales et sur l'environnement de l'enfant. Il s'agit alors d'une intervention à domicile, notamment par le biais des techniciennes en intervention sociale et familiale (TISF). Elles apportent une aide matérielle et éducative à la famille et sont souvent bien perçues par les usagers. Ces interventions peuvent là encore permettre de déceler des indices de situations porteuses de dérives sectaires dans les conditions de vie et d'éducation de l'enfant.

➤ Le **contrôle des établissements petite enfance** est aussi du ressort du service de PMI. En effet, il instruit les dossiers de tous les établissements demandant une autorisation auprès du président du conseil général pour l'accueil d'enfants de moins de six ans. Face à l'évolution des pratiques et à la demande croissante de structures d'accueil et de gardes (crèches collectives, halte-garderie, micro-crèches, jardins d'enfants, crèche familiale, « multi-accueil »), l'harmonisation des normes relatives à la création et à la gestion de ces structures est primordiale. Elle a été acquise depuis le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 instituant les règles constitutives des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans. Ces normes ont été renforcées par le décret n° 2007-230 du 20 février 2007.

Il y est notamment stipulé que la direction de tels établissements doit être confiée à des personnes titulaires d'un diplôme d'État – médecine, puéricultrice, éducateur – et justifiant de trois années d'expérience professionnelle⁹. En outre, le projet d'établissement doit faire apparaître clairement le projet éducatif, social, les compétences des personnels, la définition de la place des familles, etc.¹⁰ Ces établissements sont enfin régulièrement contrôlés par le médecin de PMI¹¹.

➤ Ce dispositif réglementaire permet d'éviter que certains mouvements ou praticiens n'utilisent ces établissements pour relayer un discours ou des pratiques pouvant être préjudiciables à l'enfant et susceptibles de créer une emprise sur la famille.

9. Articles R. 2324-34 du Code de la santé publique et R. 2324-46 pour d'éventuelles dérogations aux exigences de qualification pour les fonctions de direction.

10. Article R. 2324-29 du Code de la santé publique.

11. Articles R. 2324-23, R. 2324-39 et L. 2324-2 du Code de la santé publique.

➤ La PMI a aussi pour mission de procéder à l'**agrément des assistantes maternelles**. Un rapport¹² de l'Inspection générale des affaires sociales daté de novembre 2006 constatait déjà la multiplication par 3,7 du nombre d'assistants maternels employés par des particuliers. À cette date, ce sont environ 750 000 enfants qui relevaient de ce mode de garde. Le contrôle et l'agrément sont à ce titre parmi les missions principales des services de PMI. En effet, l'assistant maternel accueille les enfants au sein de son environnement familial et son mode de vie propre a, de ce fait, une incidence toute particulière sur le bien-être et le développement de l'enfant. Outre la visite du domicile et une formation obligatoire de 120 heures, les services de PMI doivent évaluer au cours d'entretiens l'aptitude du candidat à accueillir des mineurs dans des conditions propres à assurer leur développement physique, intellectuel et affectif.

➤ Ces différents modes d'évaluation peuvent permettre de déceler des situations et des pratiques de type sectaire : hygiénisme qui imposerait à l'enfant un régime alimentaire carencé, pratique de prières ou de méditations répétées empêchant l'assistant d'exercer vis-à-vis de l'enfant toute la vigilance nécessaire à sa sauvegarde, discours déstabilisant, ou encore prosélytisme à l'égard des familles.

Les personnels éducatifs, des relais essentiels dans la prévention et l'appréhension du risque sectaire

Proviseurs, inspecteurs de l'éducation nationale (IEN) et inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux (IA-IPR), professeurs, médecins scolaires, conseillers principaux d'éducation, assistantes sociales, sont en première ligne pour appréhender les difficultés rencontrées par les élèves, depuis leur première scolarisation jusqu'à leur année de terminale.

Que ces difficultés soient scolaires, comportementales, familiales, médicales, ces différents acteurs sont susceptibles de relever des indices de risque pour l'enfant ou l'adolescent et de les communiquer aux autorités compétentes pour évaluation voire signalement.

12. *Étude sur la protection maternelle et infantile en France*, rapport de synthèse présenté par Danièle Jourdain-Menninger, Bernadette Roussille, Dr. Patricia Vienne et Christophe Lannelongue, rapport de l'IGAS, bibliothèque des rapports publics, Paris, La Documentation française, 2006, 489 pages.

Par la circulaire du 29 mai 2002, le ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche a institué une Cellule chargée de la prévention des phénomènes sectaires dans l'éducation (CPPS) placée auprès du directeur des affaires juridiques et dirigée par un inspecteur général de l'éducation nationale (IGEN). Le ministère de l'Éducation nationale affirme ainsi sa responsabilité de « *veiller à ce que l'école ne soit pas un terrain de prosélytisme pour les organisations à caractère sectaire et de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé du droit à une éducation qui lui permette, comme le prévoient les articles L. 111-1 et L. 122-1 du Code de l'éducation, de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle et d'exercer sa citoyenneté* »¹³.

Tableau 16 : **Synthèse des différents indices du risque sectaire susceptibles d'être repérés dans le champ éducatif**

- ☞ L'enfant manifeste-t-il un absentéisme caractérisé? Est-t-il en voie de déscolarisation?
- ☞ L'élève adopte-t-il une attitude de rejet des cours de sciences de la vie et de la terre ou d'histoire?
- ☞ L'évaluation de santé du mineur par le personnel médical de l'établissement scolaire laisse-t-elle apparaître des risques pour son intégrité physique et psychologique?
- ☞ En cas d'instruction à domicile, l'enseignement en biologie et en histoire est-il négligé? Cet enseignement est-il en opposition avec les programmes de l'éducation nationale?
- ☞ L'enfant instruit à domicile suit-il en fait ses enseignements dans une « école de fait »?
- ☞ L'enfant instruit à domicile est-il isolé, désocialisé?
- ☞ L'enfant instruit à domicile a-t-il des difficultés, en fonction de son âge, à manifester des capacités d'autonomie et d'initiative?

13. Circulaire n° 2002-120 du 29 mai 2002, « Dispositif de lutte contre les sectes mis en place au sein de l'éducation nationale ».

➤ Au sein des établissements scolaires

– L'absentéisme et surtout la déscolarisation sont des signes préoccupants qui doivent retenir l'attention de tous les acteurs éducatifs. En cas d'absentéisme réitéré, l'inspecteur d'académie peut ordonner une enquête sociale, saisir le président du conseil général pour la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale voire saisir le procureur de la République de faits susceptibles de constituer une infraction pénale¹⁴.

– L'état de santé du mineur (rachitisme, anorexie, etc.) doit alerter l'infirmière ou le médecin scolaire car il peut révéler certaines conduites alimentaires à risque (jeûne excessif, carences, etc.).

– Le comportement de l'élève dans les cours de sciences de la vie et de la terre ou d'histoire peut parfois, quand il est exclusivement de refus ou de prostration, constituer une alerte qu'il convient de ne pas négliger.

– La prévention se joue donc aussi dans la classe elle-même où l'enseignant a notamment pour mission, à côté du contenu des savoirs, d'éveiller l'élève à la citoyenneté et à l'autonomie dans un esprit d'ouverture et de tolérance. Il lui revient de combattre le repli de l'élève sur lui-même et un éventuel sentiment de défiance, souvent induit par l'emprise sectaire, vis-à-vis de l'institution éducative.

À ce titre, l'instauration d'un dialogue avec l'élève et sa famille, au-delà de tout jugement péremptoire et de toute mise à l'index, peut permettre de dénouer une situation et de restituer à l'élève l'autonomie à laquelle il a droit, en fonction de son développement.

→ Afin d'appréhender au plus juste ces phénomènes et de pouvoir y répondre avec efficacité et discernement, la formation des personnels de l'éducation nationale, enseignants et personnels d'encadrement notamment, s'avère primordiale. Conformément à sa mission d'« information et de formation des agents publics¹⁵ », la Miviludes a élaboré en 2010, en partenariat avec l'École supérieure de l'éducation nationale (ESEN), la cellule de prévention du phénomène sectaire (CPPS) du ministère de l'Éducation nationale et de la Recherche, et en direction des personnels d'encadrement de l'éducation nationale (chefs d'établissements, inspecteurs), un

14. Articles R. 222-4-1 et L. 222-4-1 du Code l'action sociale et des familles.

15. Décret n° 2002-1392 du 28 novembre 2002 instituant une mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

plan de formation consacré à la prévention et au traitement des dérives sectaires impliquant un public scolaire.

➤ Dans le cadre de l’instruction à domicile

Garanti par l’article L. 131-2 du Code de l’éducation ce choix de l’instruction à domicile n’est en rien synonyme de dérives sectaires.

Néanmoins, certaines situations d’emprise de la famille tout entière et *a fortiori* de l’enfant peuvent prospérer sur le terreau d’un possible isolement pédagogique, voire d’une désocialisation.

Ainsi, certains mouvements prennent prétexte de cette liberté pédagogique pour organiser illégalement des « écoles de fait » regroupant dans un même lieu des élèves censés être instruits à domicile. Or, depuis la loi du 5 mars 2007, l’instruction dispensée au domicile doit l’être pour les enfants d’une seule famille¹⁶.

Lorsque les mineurs sont instruits à domicile, l’inspecteur d’académie doit au moins une fois par an, à partir du troisième mois suivant la déclaration d’instruction par la famille, faire vérifier que l’enseignement assuré est conforme au droit de l’enfant à l’instruction.

S’agissant du contenu des connaissances, l’inspection académique doit contrôler la progression de l’enfant en fonction des choix éducatifs des parents et non selon une norme définie par un niveau scolaire standard d’une classe donnée. Il s’agit donc de tenir compte de la progression visée par les parents ainsi que de l’âge et de l’état de santé. À l’issue de l’instruction, la formation doit être comparable au niveau de fin de scolarité dans les écoles publiques.

Depuis le décret du 5 mars 2009 relatif au contrôle du contenu des connaissances requis des enfants instruits dans la famille ou dans les établissements d’enseignement privés hors contrat, chaque enfant doit ainsi acquérir les connaissances et compétences en référence au contenu du socle commun. Rappelons que les deux derniers piliers de ce socle incluent les compétences sociales et civiques ainsi que l’autonomie et l’initiative. Ces dernières compétences, difficiles à évaluer, sont pourtant celles que des situations d’emprise sectaire peuvent mettre à mal et auxquelles il convient tout particulièrement de prêter attention.

16. Article L. 131-10 du Code de l’éducation.

Le maire : au plus proche des citoyens pour coordonner l'action des travailleurs sociaux et de l'État

Le maire joue un rôle pivot pour la coordination des travailleurs sociaux. Sa proximité, sa connaissance du terrain et de ses administrés, ses attributions réglementaires en font un acteur important de la prévention et de la lutte contre les dérives sectaires, notamment vis-à-vis des mineurs.

➤ Écoles maternelles et élémentaires – classes hors contrat des établissements privés

Si le maire ne s'occupe pas du contenu des enseignements délivrés, il a la charge du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, de l'organisation des activités éducatives, sportives et culturelles dans les locaux scolaires ainsi que des personnels non enseignants au sein de ces établissements (agents spécialisés des écoles maternelles (ASEM), animateurs, assistantes sanitaires et gardiens d'école).

Tableau 17 : **Synthèse des différents risques sectaires susceptibles d'être repérés dans le champ des compétences éducatives du maire**

- ☞ Risque de prise en charge des activités sportives, culturelles ou éducatives par des associations diffusant un message de manière prosélyte en direction de publics vulnérables et de leurs familles ou susceptibles de mettre en péril l'intégrité physique et psychologique des mineurs
- ☞ Risque qu'un animateur prenant en charge l'encadrement des enfants durant les accueils périscolaires et dans les centres de loisirs développe des actions et un discours prosélyte à l'égard des mineurs et de leurs familles
- ☞ Risque qu'une assistante sanitaire pratiquant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique mette en péril la santé de l'enfant en préconisant l'arrêt de certains traitements ou en leur substituant des méthodes dites « naturelles » non éprouvées
- ☞ S'agissant des établissements privés hors contrat, le risque se situe dans la non-évaluation du nombre d'enfants scolarisés, ce qui nuit considérablement à leur suivi et à la prévention d'un risque de dérive sectaire

→ À chaque rentrée scolaire, le maire dresse la liste de tous les enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans sa commune. Il est aussi informé lorsqu'un élève inscrit dans un établissement scolaire le quitte en cours ou fin d'année. Un tel recensement est primordial pour éviter que, faute de déclaration, des mineurs se voient privés de leur droit à l'instruction et subissent un isolement qui leur serait gravement préjudiciable.

Le décret du 14 février 2008¹⁷ permet au maire de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires des enfants par le biais d'un traitement automatisé des données afin de prendre, si besoin est, des mesures à caractère social ou éducatif.

➤ Le contrôle de l'instruction à domicile

Le droit d'instruire ses enfants à domicile est garanti par l'article L. 131-2 du Code de l'éducation à la condition que l'instruction dispensée au domicile le soit pour les enfants d'une *seule* famille (article L. 131-10 modifié par la loi du 5 mars 2007). Le choix pédagogique de l'instruction à domicile n'est donc pas synonyme de dérive sectaire. Néanmoins, cette situation peut être propice à des risques de dérives sectaires :

Tableau 18 : Synthèse des différents risques sectaires susceptibles d'être repérés dans le cadre de l'enquête sociale de l'instruction à domicile

- ☞ Risque de non-déclaration de déscolarisation
- ☞ Risque d'une instruction des mineurs incompatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille
- ☞ Risque de désocialisation et d'isolement
- ☞ Difficultés à poursuivre des études longues ou à s'insérer dans la vie active
- ☞ Atteintes à l'autonomie de l'enfant

⇒ La famille doit faire une déclaration chaque année auprès du maire et de l'inspection académique qui délivre alors une attestation d'instruction à domicile.

17. Décret n° 2008-139 du 14 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 131-6 du Code de l'éducation et de l'article L. 222-4-1 du Code de l'action sociale et des familles.

i Le suivi des mineurs par la bonne gestion de ces déclarations est essentiel afin de prévenir un isolement des familles et l'absence de tout contrôle des conditions d'instruction.

→ Les enfants instruits à domicile sont dès la première année, et tous les deux ans, l'objet d'une enquête de la mairie afin d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables et « s'il leur est donné une instruction dans la mesure compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille. »

i Cette enquête est primordiale car elle doit permettre de déceler, dans les raisons invoquées par les parents, des indices de dérives sectaires (repli sur soi, refus du monde extérieur, discours alternatif exclusif, appartenance communautaire stricte, etc.).

→ Le résultat de cette enquête doit être communiqué à l'inspecteur d'académie comme le prévoit l'article L. 131-10 du Code de l'éducation.

i La communication du bilan de l'enquête de la mairie à l'inspecteur d'académie doit permettre une appréhension de la situation de l'enfant dans sa globalité, l'enquête sociale pouvant faire apparaître des indices que le seul contrôle pédagogique serait susceptible de négliger.

→ Si, au terme d'un nouveau délai fixé par l'inspecteur d'académie, les résultats du contrôle sont jugés insuffisants, les parents sont mis en demeure, dans les quinze jours suivant la notification, d'inscrire leur enfant dans un établissement d'enseignement public ou privé et de faire connaître au maire, qui en informe l'inspecteur d'académie, l'école ou l'établissement choisi.

En cas de refus d'inscription après cette mise en demeure de l'inspection, la peine encourue est de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende (article 227-17-1 du Code pénal).

→ Dans le cas où l'enfant instruit à domicile l'est par le biais d'un organisme privé d'enseignement à distance, ce dernier doit accomplir la déclaration auprès du maire de la commune de résidence des élèves.

⇒ Depuis le dispositif¹⁸ créé par la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, le maire est destinataire, avec le président du conseil général, de l'information par tout professionnel de l'action sociale intervenant auprès d'une personne ou d'une famille concernant l'aggravation de ses difficultés sociales, éducatives ou matérielles. Cette transmission de l'information est une obligation lorsqu'elle concerne un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

Ce dispositif, même s'il concerne au premier chef la prévention de la délinquance, fournit cependant au maire des moyens supplémentaires de détection et d'évaluation du risque sectaire susceptible de toucher les mineurs.

S'il le juge nécessaire, le maire peut alors désigner, après consultation du président du conseil général, un coordinateur parmi les intervenants sociaux concernés (assistants de service social, éducateurs spécialisés, conseillers en économie sociale familiale, techniciens de l'intervention sociale et familiale, aides à domicile, assistants familiaux, médiateurs sociaux, assistants maternels). Ces derniers sont autorisés à échanger des informations confidentielles aux seules fins d'accomplissement de la mission d'action sociale¹⁹.

⇒ Le maire préside le conseil des droits et devoirs des familles créé par délibération du conseil municipal. Il est composé de représentants de l'État désignés par le préfet²⁰, de représentants des collectivités territoriales et de professionnels de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

18. Article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles.

19. Article L. 121-6-2 du Code de l'action sociale et des familles : « *Le coordonnateur est soumis au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. Par exception à l'article 226-13 du même code, les professionnels qui interviennent auprès d'une même personne ou d'une même famille sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, afin d'évaluer leur situation, de déterminer les mesures d'action sociale nécessaires et de les mettre en œuvre. Le coordonnateur a connaissance des informations ainsi transmises. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.* »

20. Article D. 141-8 du Code de l'action sociale et des familles créé par décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 : « *La représentation de l'État au conseil pour les droits et devoirs des familles peut être assurée par : le préfet ou son représentant ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ; l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant ; le directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant. Les représentants des services de l'État appelés à participer au conseil pour les droits et devoirs des familles sont désignés par le préfet de département.* »

Selon l'article L. 141-1 du Code de l'action sociale et des familles, le conseil remplit les missions suivantes :

- entendre une famille, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et lui adresser des recommandations destinées à prévenir des comportements susceptibles de mettre l'enfant en danger ou de causer des troubles pour autrui ;
- examiner avec la famille les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées ;
- le conseil est informé de la conclusion d'un contrat de responsabilité parentale dans les conditions fixées par l'article L. 222-4-1 ou d'une mesure d'assistance éducative ordonnée dans les conditions fixées à l'article 375 du Code civil ;
- enfin, *« il peut, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 375-9-1 du Code civil, lorsque le suivi social ou les informations portées à sa connaissance font apparaître que la situation d'une famille ou d'un foyer est de nature à compromettre l'éducation des enfants, la stabilité familiale et qu'elle a des conséquences pour la tranquillité ou la sécurité publiques, proposer au maire de saisir le président du conseil général en vue de la mise en œuvre d'une mesure d'accompagnement en économie sociale et familiale. »*

Les professionnels de l'action sociale : repérer le risque et aider les mineurs et leurs familles

Au plus proche des difficultés rencontrées par les mineurs et leurs familles, les différents professionnels de l'action sociale forment, par leur nombre et la diversité de leurs missions, un maillage très fin sur tout le territoire national. Cette présence attentive aux côtés de mineurs confrontés à des difficultés sociales importantes permet, à condition d'une information suffisante en amont, de repérer et d'évaluer d'éventuels risques de dérives sectaires.

En référence à la circulaire du 9 mai 2007 du ministère de l'Intérieur relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007, la notion de « professionnel de l'action sociale » concerne les acteurs suivants :

- *« les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale,*

les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux);

- les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit);
- les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service des familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi des familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître des situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents.»

Ces professionnels de l'action sociale chargés d'évaluer des situations de danger liées à un contexte sectaire peuvent être déstabilisés par les cas singuliers auxquels ils risquent d'être confrontés, notamment lorsque ces situations induisent une remise en cause des normes et des valeurs habituellement reconnues au sein du domaine socio-éducatif.

Quels écueils éviter dans l'appréhension du risque sectaire?

Face à ces difficultés d'appréhension du phénomène sectaire, certains écueils récurrents²¹ doivent être évités afin de saisir et de réagir au plus juste face à la situation de danger impliquant des mineurs :

➤ Se laisser entraîner sur le terrain des croyances religieuses

Lorsque le professionnel intervient au sein d'une famille afin de repérer et d'évaluer une situation de danger impliquant un mineur, il ne vise pas à juger les normes idéologiques ou religieuses qui y sont en vigueur mais à prévenir d'éventuelles atteintes à la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation du mineur.

Or, il n'est pas rare que la famille oppose à toute recommandation ou action des services sociaux le respect de la liberté de croyance. Ainsi, les parents, souvent sur les conseils du mouvement auquel ils adhèrent, vont-ils tenter d'entraîner le professionnel sur le terrain religieux, comme si cette référence pouvait constituer une exception juridique.

21. Pour de plus amples développements, voir « Quand le travailleur social intervient dans un contexte à caractère sectaire », Jean-Yves Radigois, in *Criminologie*, vol. 41, n° 2 (2008), Montréal, Québec, pp. 31-51.

Telle pratique alimentaire, telles obligations, tel rythme de vie imposés aux enfants sont alors présentés au professionnel comme découlant de cette adhésion religieuse et ne pouvant donc, à ce titre, être mis en question ni modifiés.

Ce ne sont pourtant pas les croyances ou les convictions des familles qui doivent être objet d'évaluation mais bien les pratiques susceptibles de mettre en danger le mineur. Le professionnel intervenant dans un tel contexte doit donc prendre garde à fonder son discours et ses actions sur l'évaluation de ces pratiques, au-delà de toute prise de position impliquant un jugement de valeur sur les convictions des parents. Il doit en outre se prémunir contre les tentatives d'instrumentalisation du thème de la liberté de croyance par les familles pour justifier des pratiques objectivement dangereuses pour le mineur.

➤ Ignorer ou minimiser la problématique de l'emprise sectaire

Face à un contexte sectaire inattendu, le professionnel en charge de la protection de l'enfance, s'il n'a pas reçu d'information ou de formation en amont, risque, par ignorance de la situation d'emprise, de passer à côté d'indices importants, d'autant que, souvent, les familles elles-mêmes développent des stratégies de séduction et de dissimulation particulièrement efficaces.

Cette ignorance du contexte sectaire où évolue l'enfant parasite à son insu le professionnel et l'empêche de comprendre et d'apprécier de manière appropriée la situation.

→ Par exemple, *« comment un père délibérément et stratégiquement exclu de l'éducation de ses enfants pendant des années par le mouvement auquel adhère la mère et à qui ces enfants doivent cacher leurs activités prosélytes et leurs lectures du soir, sera-t-il perçu par le travailleur social? Le verra-t-il comme un père inexistant ou qui conte des sornettes? Ou bien comme un père exclu de sa paternité? Comment ce professionnel peut-il envisager les ressources et les compétences éducatives de ce père lorsqu'au sein même de sa famille chacun s'accorde à les nier et à les lui refuser? »²²*

22. *Idem*, p. 45.

➤ **Dramatiser le contexte**

Confronté à une situation inhabituelle d'emprise, le professionnel peut adopter l'attitude inverse à la précédente : au lieu de minimiser l'emprise, il la perçoit de manière excessive, comme dans un miroir grossissant. Il risque alors de donner une interprétation dramatique à tous les indices qu'il est susceptible de percevoir.

Bien loin de permettre un traitement adéquat de la situation, cette attitude aboutit au contraire à une angoisse et à une paralysie : le professionnel subit alors la situation d'emprise et ne parvient pas à trouver des solutions pratiques au danger qui menace l'enfant.

Cette perception déformée et anxiogène de la situation par le professionnel, persuadé qu'il est d'être face à une situation d'exception, l'empêche donc de fonder son action sur le droit commun et d'établir un projet socio-éducatif pour sauvegarder l'enfant.

➤ **Céder à la fascination**

L'intervention au sein d'une fratrie ayant adopté des valeurs et des pratiques alternatives susceptibles de mettre en danger l'enfant peut aussi induire, de la part du professionnel, une forme de fascination due à la découverte d'une forme de vie atypique.

Cette fascination peut être d'autant plus prégnante qu'il n'est pas rare que certaines familles, au-delà d'éventuelles stratégies de séduction, témoignent d'une ouverture apparente et fassent preuve d'un accueil chaleureux vis-à-vis du professionnel de l'action sociale.

Ce dernier peut même être convié à assister à des réunions et à participer à des manifestations du mouvement, voire à séjourner dans la communauté au sein de laquelle il procède à l'enquête sociale.

Cette forme de curiosité « ethnologique » risque d'impliquer affectivement l'acteur de l'évaluation en le rapprochant exagérément de la famille au détriment de la perception objective du danger qui menace l'enfant.

➡ La **prise de conscience de ces écueils** qui empêchent d'appréhender avec discernement la situation de danger dans laquelle se trouve le mineur²³, doit permettre au professionnel de l'action sociale d'adopter

23. « L'emprise exercée indirectement sur toute personne qui se contente de visiter le système à transactions violentes, engendre chez cette personne une confusion suffisante pour expliquer la cécité sélective constatée », Jean-Claude Maes, « Le concept de codépendance appliqué à l'étude du phénomène sectaire », in *Sectes et laïcité*, Paris, La Documentation française, 2005, p. 54.

une attitude de **neutralité active** : ni ignorant de la problématique de l'emprise, ni tétanisé ni fasciné par la situation qu'il doit évaluer, **le professionnel est alors susceptible de déceler et d'évaluer avec discernement les différents indices d'un danger de dérive sectaire pouvant toucher le mineur.**

Typologie des situations les plus fréquentes

Malgré la grande diversité des situations individuelles, il est néanmoins possible de dresser une typologie des cas les plus fréquents pour lesquels ces professionnels de l'action sociale peuvent être conduits à intervenir :

➤ Cas de mineurs délaissés du fait de l'emprise sur les parents

Un contexte sectaire se caractérise généralement par une exclusivité des références, un temps quotidien phagocyté par un ensemble d'engagements laissant très peu de libertés à l'individu et des pratiques risquant de mettre en danger l'intégrité physique ou psychologique de la personne, notamment son autonomie et sa liberté de penser.

Certains parents, d'abord séduits par un discours rassurant et un contexte de chaleur humaine apparente, sont peu à peu entraînés à donner toujours plus de leur temps et de leur personne pour servir la cause du mouvement et progresser dans leur évolution spirituelle. Au-delà des menaces que de tels engagements font porter sur leur vie sociale et professionnelle, les parents risquent de négliger l'attention nécessaire au développement affectif et intellectuel de leurs enfants.

Ainsi des parents, du fait de leur présence quasi quotidienne dans des lieux de rassemblement où prières, méditations, bénévolat, etc., les engageant au-delà de leurs possibilités réelles (professionnelles, sociales, familiales) d'investissement en temps – et parfois en argent –, sont obligés de laisser leurs enfants seuls à la maison ou sous la garde d'autres membres de leur famille. Ce positionnement, qui induit le message que la « mission » de leurs parents passe avant le souci de leur bien-être et de leur développement, ces absences répétées, ne sont pas sans conséquences sur le développement affectif et intellectuel des enfants. En effet, ces derniers risquent de se sentir délaissés et d'éprouver de fortes angoisses d'abandon et d'instabilité pouvant induire des pathologies sérieuses par la suite.

➤ Cas de mineurs mis en danger par les pratiques des parents à leur égard

L'engagement des parents au sein de certains mouvements prônant une rupture avec la société et ses valeurs républicaines se double parfois de l'adhésion à certaines pratiques, touchant notamment au domaine de la santé, qui sont porteuses de risques pour l'enfant :

- le refus de tout apport de la médecine allopathique pour soigner certaines pathologies peut induire une perte de chance pour le mineur, qui risque alors de ne pas être pris en charge de manière adéquate et de voir sa pathologie s'aggraver ;
- la substitution de la médecine allopathique par des techniques non conventionnelles risque de mettre en danger l'enfant (alimentation carencée, prise de substances dont les effets indésirables ne sont pas évalués, etc.).

Parfois, les parents exigent de leurs enfants qu'ils les suivent dans toutes les réunions et rassemblements auxquels ils doivent assister, au mépris du respect de leur rythme biologique et des temps de repos nécessaires à leur développement et à leur épanouissement.

➤ Cas de mineurs confiés par leurs parents au leader ou à l'organisation

Certains mouvements incitent les parents à confier leurs enfants, parfois pour des périodes de plusieurs mois, à la garde du leader ou d'autres membres de l'organisation située à l'étranger.

Hors de toute surveillance parentale, les enfants peuvent subir des atteintes à leur intégrité physique et psychologique. En outre, le déplacement à l'étranger rend plus difficile l'action des pouvoirs publics en cas de signalement.

➤ Cas de mineurs isolés suite à leur sortie d'une communauté fermée

Certains mineurs, voire des jeunes adultes, peuvent aussi se retrouver exclus d'un mouvement ou d'une communauté dont ils faisaient partie. Soit que l'un des deux parents ait réussi à s'extraire de l'emprise, soit que le mineur lui-même manifeste un désir d'en sortir par des fugues répétées, l'enfant ne peut que se sentir désorienté dans un monde nouveau au sein duquel il n'a pas ou plus aucun repère.

La prise en charge de ces situations, qui peuvent aussi toucher des mineurs étrangers, est d'autant plus délicate qu'à l'intérieur de la

communauté, les enfants sont élevés dans une grande méfiance à l'égard du monde extérieur, souvent synonyme à leurs yeux de perte et de danger.

Les travailleurs sociaux appelés à établir un dialogue avec eux peuvent se retrouver démunis face à un refus de parole ou à des comportements incompréhensibles s'ils ne sont pas replacés dans le contexte sectaire qui les a rendus possibles.

Les associations de défense des victimes et de protection de l'enfance : un engagement constant de la société civile

L'engagement de nombreux bénévoles dans la lutte et la vigilance contre les dérives sectaires, mais aussi dans la protection de l'enfance et des familles, concourt à étendre, solidifier et affiner le tissu préventif qui garantit aux enfants le respect de leurs droits et de leur intégrité physique et morale. Présentes aux niveaux départemental, régional et national, ces associations apportent un soutien nécessaire aux victimes et les orientent dans leurs démarches administratives et judiciaires. Elles constituent ainsi des relais essentiels entre les citoyens et les administrations.

Citons parmi les associations spécialisées dans la lutte contre les dérives sectaires : les Associations de défense des familles et de l'individu présentes en départements et régions (ADFI) fédérées au niveau national par :

- l'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu victimes de sectes (UNADFI) ;
- le Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales – Centre Roger-Ikor (CCMM).

Depuis la loi n° 2001-504 du 12 juin 2001 tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements sectaires portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, dite « loi About-Picard », les associations reconnues d'utilité publique ont la possibilité d'exercer les droits reconnus à la partie civile « à l'occasion d'actes commis par toute personne physique ou morale dans le cadre d'un mouvement ou organisation ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter une sujétion psychologique ou physique »²⁴.

24. Article 22 modifiant l'article 2-17 du Code de procédure pénale.

D'autres associations participent indirectement de cette vigilance par leur mission de protection de l'enfance, et notamment :

- l'Union nationale des associations familiales (UNAF);
- l'Association de protection de l'enfance (AVPE);
- Enfance et Partage;
- Familles de France.

Les associations de protection de l'enfance assurent notamment l'exécution d'une grande majorité des mesures éducatives décidées par les autorités administratives et judiciaires.

Les autres acteurs institutionnels de prévention et d'évaluation des situations de mise en danger des mineurs

Le Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED)

La gestion de ce service est confiée à un groupement d'intérêt public qui réunit l'État, les départements et des associations.

Créé par la loi relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance du 10 juillet 1989, ce service d'accueil téléphonique gratuit (119) a trois missions :

- une mission d'écoute et de relais d'informations et de conseils en direction des professionnels et du public;
- une mission de recueil des informations sur les enfants en danger et leur transmission au président du conseil général pour évaluation;
- le traitement des données et l'établissement d'une étude épidémiologique annuelle.

Le Défenseur des enfants (le Défenseur des droits)

Créé le 6 mars 2000, le Défenseur des enfants a pour mission de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant tels qu'ils ont été définis notamment par la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE).

Autorité indépendante, le Défenseur des enfants a pour fonctions de :

- *Recevoir et traiter des réclamations individuelles* en cas de non-respect des droits de l'enfant. Tout mineur, ses parents ou ses représentants légaux mais aussi les associations, services médicaux et sociaux, les parlementaires, les personnes incarcérées peuvent saisir le Défenseur des enfants.
- *Faire des propositions de modification de textes de lois* et rendre des avis sur tous les projets de lois qui concernent les mineurs.
- *Promouvoir les droits de l'enfant* en mettant en œuvre des actions de formation et d'information, notamment par le biais des vingt-huit permanents de l'institution, de trente-deux jeunes ambassadeurs dans les collèges, centres sociaux et services hospitaliers pour enfants et d'une équipe de soixante correspondants territoriaux présents dans les différents départements.

Chaque année, il remet un rapport annuel d'activité au Président de la République et au Parlement.

Le Défenseur des enfants est membre du conseil d'orientation de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires.

La révision constitutionnelle n° 2008-724 du juillet 2008 a institué le Défenseur des droits afin de renforcer les possibilités de recours non juridictionnel dont dispose le citoyen pour assurer la défense de ses droits et de ses libertés. Le projet de loi organique relatif au Défenseur des droits stipule que ses attributions incluront celles aujourd'hui exercées par le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants et la Commission nationale de déontologie de la sécurité.

L'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED)

Afin de parvenir à une meilleure coordination de l'action de l'État, des conseils généraux et des associations de protection de l'enfance, l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED) a été créé par la loi du 2 janvier 2004. Il a pour mission de « *mieux connaître le champ de l'enfance en danger pour mieux prévenir et mieux traiter* ».

L'ONED a un rôle d'appui des politiques de protection de l'enfance, telles qu'elles sont définies par l'État et mises en œuvre par tous les acteurs de la protection de l'enfance.

L'activité de l'ONED peut s'inscrire dans les collaborations régulières avec l'ensemble des acteurs du champ de la protection de l'enfance, en France et à l'étranger, afin de contribuer notamment à la mise en place et la mise à jour du Centre de ressources numérisées.

L'ensemble de ces activités se traduit par des publications mises à disposition en ligne, avec pour objectif une diffusion et une mutualisation des connaissances et savoirs actuellement pertinents pour tous les professionnels agissant dans le champ de la protection de l'enfance.

Évaluation, secret professionnel et échange d'informations

CHAPITRE III

Dans une approche pluridisciplinaire et transversale de l'évaluation du risque sectaire, le *partage d'informations* est un élément clé de l'évaluation des situations spécifiques auxquelles sont confrontés les différents acteurs en charge de la protection de l'enfance.

À l'exigence de constituer des dossiers contenant des *informations claires et partageables* entre des acteurs venus d'horizons divers, s'ajoute la nécessité d'éviter d'y faire état de jugements de valeur susceptibles non seulement de biaiser l'analyse mais aussi de susciter des recours administratifs et judiciaires, notamment pour *discrimination*, de la part des usagers.

S'agissant de l'information transmise, il y a donc lieu de distinguer deux *problématiques* :

- Celle du **type d'informations utiles** à transmettre entre les différents acteurs en charge de la protection de l'enfance, dans le cadre du « secret partagé », lorsque l'évaluation porte sur un risque de dérive sectaire ;
- Celle du **droit d'accès par les particuliers aux dossiers** les concernant de telle sorte que cette communication ne fragilise pas l'action des administrations concernées.

Échange d'informations entre les acteurs de la protection de l'enfance et « secret partagé »

Nécessité du « secret partagé » pour appréhender le risque de dérive sectaire

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a permis de consacrer législativement la notion de secret partagé. En instaurant, par

l'article 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, une exception à l'article 226-13 du Code pénal²⁵, elle autorise désormais les professionnels de la protection de l'enfance à échanger des informations confidentielles²⁶ afin d'améliorer la prise en charge des mineurs :

Article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles

Créé par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 – article 15
Journal officiel de la République française du 6 mars 2007

Par exception à l'article 226-13 du Code pénal, les personnes soumises au secret professionnel qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ou qui lui apportent leur concours sont autorisées à partager entre elles des informations à caractère secret afin d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier. Le partage des informations relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance. Le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés, selon des modalités adaptées, sauf si cette information est contraire à l'intérêt de l'enfant.

Cette disposition législative est primordiale s'agissant du diagnostic du risque de dérive sectaire. En effet, un tel risque ne peut être appréhendé par un professionnel isolé et limité dans son jugement par des informations parcellaires. Un juste diagnostic n'est possible que dans l'interdisciplinarité de différents acteurs capables de croiser leurs regards et leurs

25. « La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende. »

26. Une information devient confidentielle par nature lorsque le professionnel en a eu connaissance dans l'exercice de sa profession. Voir lettre circulaire du ministère du Travail et des Affaires sociales et du ministère de la Justice du 21 juin 1996 relative au secret professionnel et au travail social.

compétences afin d'établir un faisceau d'indices concordants et significatifs : le partage d'informations entre les personnels concernés par la prise en charge du mineur s'avère donc d'autant plus essentiel qu'il s'agit de prévenir, voire de discerner une situation de risque sectaire.

Diagnostiquer le risque sectaire : quels types d'informations échanger ?

La capacité à discerner ce qui, dans la situation vécue par le mineur, est susceptible de relever d'un cas de dérive sectaire doit se fonder sur des faits. Ce n'est qu'à cette condition que les informations échangées auront une dimension opérationnelle dans la prise en charge du mineur concerné.

➔ Le diagnostic d'un risque de dérive sectaire suppose d'abord certaines conditions méthodologiques :

- **Être informé en amont** de la problématique de l'emprise et du risque de dérive sectaire.
- Disposer de suffisamment d'**informations précises et fiables**.
- Regrouper, **confronter et recouper ces informations**.
- **Échanger regards et points de vue** sur ces informations entre professionnels de la protection de l'enfance.

Un tel diagnostic ne peut donc constituer, *a priori*, le point de départ de l'évaluation mais doit au contraire naître, *a posteriori*, au bout de la chaîne, lorsque les informations ont été vérifiées, discutées et replacées dans un contexte évaluatif au sein duquel elles prennent sens.

➔ S'agissant du type d'informations à échanger :

- Ne pas caractériser la situation de l'enfant ni tel élément isolé de « sectaire », ni évoquer la présence d'une « secte » pour justifier d'une action sociale ou administrative.
- S'en tenir aux **faits** en se fondant sur les éléments susceptibles de porter atteinte au mineur au sens de l'article 375 du Code civil.
- S'attacher à **décrire avec minutie** ce qui relève des indices propres aux trois domaines²⁷ – santé, éducation, socio-affectif – où des risques de dérives sectaires peuvent exister.

27. À cette fin, se reporter à « Repérer la dérive sectaire : quels indices? », p. 27-42 du présent guide.

En se fondant sur cette méthodologie et ce type de contenu, le professionnel de la protection de l'enfance doit être en mesure d'éviter les jugements de valeur, de discerner et de décrire factuellement le risque de dérive sectaire auquel l'enfant peut être confronté.

Le droit d'accès aux dossiers par les particuliers

La communication des dossiers aux intéressés

Si les informations recueillies peuvent être échangées par les professionnels de la protection de l'enfance au titre du « secret partagé », elles ne doivent en revanche pas être communiquées à des tiers vis-à-vis desquels le secret professionnel, défini par l'article L. 221-6 du Code de l'action sociale et des familles²⁸, prévaut et s'applique sans exception. Ainsi, l'accès aux dossiers personnels est interdit à toute personne étrangère au service et non directement concernée²⁹.

Depuis la réforme opérée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978³⁰, la communication des documents nominatifs à l'intéressé est devenue la règle au sein d'une démarche plus générale du législateur visant à une plus grande transparence de l'administration et du secteur social et médico-social.

Ainsi, les usagers du service de l'ASE ont le droit de demander communication des documents à caractère personnel les concernant :

- les enfants avec l'autorisation de leurs représentants légaux ;
- les représentants légaux (parents, parents adoptifs, préfet pour les pupilles) ;
- les familles d'accueil ;
- les candidats à l'agrément comme famille adoptive.

Cette communication ne s'applique, comme le stipule la loi, « qu'à des documents achevés. Il ne concerne pas les documents préparatoires à une

28. « Toute personne participant aux missions du service de l'aide sociale à l'enfance est tenue au secret professionnel sous les peines et dans les conditions prévues par les articles 226-13 et 226-14 du Code pénal. »

29. Article L. 133-4, alinéa 1, du Code de l'action sociale et des familles : « Les informations nominatives à caractère sanitaire et social détenues par les services des affaires sanitaires et sociales sont protégées par le secret professionnel. »

30. Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

décision administrative tant qu'elle est en cours d'élaboration. Il ne s'exerce plus lorsque les documents font l'objet d'une diffusion publique».

Lorsque l'administration refuse cette communication – soit par notification écrite motivée soit après un délai de non-réponse de deux mois –, l'administré peut solliciter l'avis de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) chargée de veiller au respect de la liberté d'accès aux documents administratifs dans les conditions prévues par la loi.

La communication des dossiers au regard de la problématique sectaire

Ce droit des administrés d'accéder au contenu des dossiers administratifs les concernant nécessite, lorsqu'il s'agit de situations relatives à des dérives sectaires impliquant des mineurs, de prendre certaines précautions.

 Certains risques peuvent en effet menacer l'action de sauvegarde de l'enfant et le fonctionnement de l'administration elle-même. Les services administratifs doivent donc être attentifs et prendre certaines précautions :

➤ Veiller à ne pas communiquer d'informations contraires à l'intérêt de l'enfant

Conformément à l'article L. 226-2-2 du Code de l'action sociale et des familles, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale, le tuteur et l'enfant en fonction de son âge et de sa maturité sont préalablement informés du contenu du dossier constitué par les services administratifs.

La communication de ces informations en direction des parents ou des tuteurs est néanmoins limitée lorsque sa communication menace l'intérêt de l'enfant.

Lorsqu'il y a mise en danger de l'enfant dans un contexte d'emprise sectaire au sein de la famille et que l'accord avec cette dernière n'a pas pu être obtenu, cette communication des informations rassemblées par les services administratifs peut nuire à l'intérêt de l'enfant et aux actions des services de l'ASE.

→ Les services concernés doivent être suffisamment informés en amont de la spécificité du risque sectaire afin de ne pas manquer d'apercevoir les indices d'un tel risque lorsqu'il s'agit de communiquer aux parents le dossier concernant leur enfant.

➤ Prendre garde aux demandes abusives

Il n'est pas rare que face aux actions des services sociaux, certains mouvements instrumentalisent le droit d'accès aux dossiers en multipliant, de manière indue, les demandes d'informations auprès de l'administration. Bien que ces demandes ne puissent être satisfaites, leur étude avant rejet par les services administratifs demande du temps et peut ainsi ralentir l'évolution et le suivi du dossier du mineur concerné.

Les services administratifs, lorsqu'ils constatent la multiplication de telles demandes, peuvent s'appuyer sur l'article 2 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 qui stipule que *«l'administration n'est pas tenue de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre, leur caractère répétitif ou systématique.»*

➤ Constituer des dossiers sans jugements de valeur

Le droit des administrés à consulter les dossiers administratifs les concernant nécessite, de la part des différentes administrations, une vigilance quant à la teneur des informations que ces dossiers contiennent. Au-delà de leur élaboration formelle, ces dossiers, lorsqu'ils concernent des mineurs susceptibles d'être en danger du fait d'un risque de dérives sectaires, doivent présenter des faits de la manière la plus objective possible afin de fonder solidement les actions administratives ou judiciaires qu'ils serviront à étayer.

À ce titre, si la notion de dérive sectaire peut permettre de donner un sens à des indices épars et qui, sans cela, ne seraient pas significatifs, elle ne doit pas se substituer à l'analyse objective de ces indices.

L'utilisation de termes tels que «secte», «sectaire» n'est généralement pas pertinente. Elle doit en tout état de cause être prudente et mesurée afin de ne pas invalider les actions à venir et mettre en porte à faux l'administration. Ces termes ne peuvent remplacer les indicateurs précis et fiables du danger encouru par le mineur au sens de l'article 375 du Code civil qui doivent figurer dans les dossiers administratifs les concernant.

La dérive sectaire constitue le schéma interprétatif que les différents acteurs de la protection de l'enfance ont pu déceler à travers l'analyse fouillée des indices du danger menaçant le mineur. Une fois ce schéma avéré, ces acteurs sont davantage armés pour aborder les situations délicates d'emprise et pour parvenir à sauvegarder l'intégrité physique et morale du mineur.

■ Cas n° 3

Un exemple de risques d'atteintes à l'instruction et à la socialisation des mineurs :

Une communauté comptant plusieurs dizaines de familles s'est constituée et organisée autour d'un « chef ». Bien que ces familles ne vivent pas ensemble, elles sont proches géographiquement et se rencontrent régulièrement afin d'échanger sur leurs expériences et coordonner leur mode de vie.

Elles ont développé des habitudes de vie similaires : un régime alimentaire identique basé sur des produits cultivés par les familles elles-mêmes afin de limiter au maximum les contacts avec l'extérieur et tendre vers l'autosuffisance.

Les parents se sont également entendus pour déscolariser leurs enfants qui sont désormais instruits en famille et étudient le programme fixé par le « maître à penser » du groupe.

Plusieurs parents ont d'ores et déjà renoncé à leur activité professionnelle antérieure pour se consacrer à une activité manuelle ou agricole, tout contact avec le monde extérieur étant dévalorisé et critiqué par le « gourou ». Cette communauté qui ne vit pas encore dans un lieu unique envisage de s'exclure définitivement du monde extérieur et de s'installer en forêt.

➔ Procéder à l'enquête sociale

Lorsqu'un mineur est instruit à domicile, une enquête sociale de la mairie de la commune de résidence de la famille a lieu dès la première année et tous les deux ans afin d'établir les raisons alléguées par les personnes responsables et s'il leur est donné une instruction compatible avec leur état de santé et les conditions de vie de la famille.

↳ Vérifier le respect du droit à l'instruction

À l'enquête sociale de la mairie s'ajoute une inspection académique par laquelle l'inspecteur d'académie doit s'assurer, à partir du troisième mois suivant la déclaration d'instruction dans la famille et ensuite au moins une fois l'an, que l'enseignement dispensé est conforme au droit de l'enfant à l'instruction.

L'attention doit notamment porter sur la conformité de l'instruction au contenu du socle commun de connaissances et de compétences et particulièrement sur les deux dernières compétences que sont l'autonomie et l'initiative.

La vigilance doit être de mise s'agissant de la possibilité que, sous couvert d'une instruction à domicile, les familles ne scolarisent illégalement leurs enfants au sein d'une « école de fait » où les croyances propres à la communauté seraient enseignées de manière exclusive.

■ Cas n° 4

Un exemple de rupture familiale dans un contexte d'emprise :

M^{lle} S. est amenée, dans le cadre de son activité professionnelle, à accomplir un stage de formation professionnelle dispensé par une association affiliée à un mouvement New Age. Rapidement sous influence, elle noue une relation extraconjugale avec l'animateur de ce séminaire qui la persuade que son fils est « spécial ».

Alarmé par les propos du jeune garçon qui prétend pouvoir guérir les douleurs en vertu d'un don de guérisseur, le père prend conscience que l'enfant a été persuadé par sa mère d'être « exceptionnel ».

Une procédure de divorce est entamée : le père des enfants, âgés de 6 et 8 ans, obtient une garde alternée, espérant soustraire ainsi partiellement les enfants à l'influence du mouvement dont la mère est devenue adepte.

La souffrance éprouvée par les deux enfants due à la séparation est traitée par la mère en recourant à une technique non conventionnelle à visée thérapeutique, non éprouvée par les autorités scientifiques et médicales.

Face à ce nouveau risque pouvant toucher l'intégrité physique et psychologique des enfants, le père entame une démarche pour obtenir la garde des enfants. Il fait valoir au juge des affaires familiales que la mère se trouve sous emprise mentale et que les pratiques imposées aux enfants sont de caractère sectaire et présentent un danger pour leur santé et leur sécurité.

Un expert est nommé pour recueillir la parole des enfants mais, en l'absence d'une formation en amont, il ne parvient pas à diagnostiquer le risque de dérive sectaire. La garde alternée est maintenue.

➔ Ce cas met en lumière l'importance de solliciter l'avis d'**experts informés de la problématique de l'emprise sectaire** et des risques qu'elle implique sur les mineurs.

↳ **La seule adhésion d'un des parents à un mouvement ne saurait constituer à elle seule un motif de refus d'accueil de l'enfant par le parent concerné.** En l'absence d'un diagnostic de danger pour le mineur et de pratiques contraires à son intérêt, le juge aux affaires familiales ne peut trancher exclusivement en faveur de l'autre parent. (Voir *infra*, p. 96-100)

3 • partie •

**Signaler
et agir**

Dérive sectaire et signalement d'un mineur en danger

CHAPITRE I

La prise en charge d'un mineur en danger suppose de distinguer trois types d'actions complémentaires :

➤ **Informer** suppose la transmission d'une information sur la situation préoccupante du mineur aux professionnels de la protection de l'enfance (travailleurs sociaux, personnel médical, personnel éducatif). Cette information provient de toute personne – appartenant à la famille ou non – susceptible de connaître cette situation.

➤ **Évaluer** la situation de dérive sectaire suppose à la fois de repérer les différents indices significatifs et d'échanger de manière pluridisciplinaire sur la nature des faits observés afin d'en déduire un diagnostic.

➤ **Signaler** consiste à transmettre à l'autorité administrative ou judiciaire compétente les éléments d'évaluation de la situation nécessitant une mesure de protection administrative ou judiciaire du mineur en danger.

Comment signaler une situation de dérive sectaire ?

Face à la décision de signaler aux autorités compétentes la situation d'un mineur en danger sectaire, les différents acteurs engagés dans la protection de l'enfance peuvent se sentir désespérés. En effet, ils sont susceptibles d'être freinés dans leur action par la difficulté à circonscrire le phénomène sectaire. Pourtant, il est possible de faire un signalement fiable et efficace des situations de dérives sectaires.

Plus concrètement, se pose alors la question suivante : quelles informations doivent être transmises afin que la spécificité du risque sectaire puisse être prise en compte par les autorités compétentes dans le but de sauvegarder l'intégrité physique et morale du mineur ?

Quand signaler ?

Le signalement s'articule autour de la situation de danger qui renvoie à deux types de cas :

➤ Une maltraitance effective du mineur

Lorsque l'enfant présente des éléments révélateurs d'une maltraitance, un signalement peut être déclenché immédiatement *avant* toute investigation en amont. C'est à la suite de l'enquête sociale que sera évalué le contexte sectaire de l'acte.

Parmi ces éléments révélateurs d'une maltraitance effective, on distinguera :

- les indices physiques : lésions sur le corps, état de santé très préoccupant, maigreur excessive, etc.;
- les indices psychologiques : grande anxiété en présence des parents, repli sur soi au contact des adultes, inhibition de la parole laissant supposer des violences d'ordre psychologiques.

De tels éléments, s'ils peuvent révéler effectivement une situation de maltraitance, sont aussi typiques des situations de danger menaçant le mineur au sein d'un contexte sectaire. La dérive sectaire recouvre alors purement et simplement l'acte de maltraitance¹. L'enquête sociale succédant au signalement devra donc déterminer en quel sens le contexte sectaire est bien à l'origine de cet acte ou a pu le favoriser, afin de garantir la pertinence et l'efficacité des mesures à prendre.

➤ Un risque pour l'enfant au sens de l'article 375 du Code civil

Le signalement peut également intervenir *après* évaluation, lorsque les acteurs de la protection de l'enfance ont pu diagnostiquer, par l'analyse des indices du risque de dérive sectaire, une situation de danger pour l'intégrité physique et morale du mineur.

1. Pour des précisions quant à cette approche de la notion de dérive sectaire, se reporter au chapitre II « Qu'est-ce qu'une dérive sectaire ? » du présent guide.

Ces indices sont répertoriés dans ce guide, au chapitre I de la deuxième partie « Repérer la dérive sectaire : quels indices ? », sous les trois rubriques suivantes :

- Le risque santé.
- Le risque éducatif.
- Le risque socio-affectif.

L'obligation de révéler la situation d'un enfant en danger

Cette obligation s'impose à la fois à tout citoyen et aux différents acteurs de la protection de l'enfance :

➤ Une obligation citoyenne

La vigilance et la saisine des autorités compétentes s'imposent à tout citoyen qui, en vertu de l'article 434-3 du Code pénal, se doit de signaler aux autorités administratives ou judiciaires les *« privations, mauvais traitements ou atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse »*.

➤ Les personnels de l'éducation nationale

Selon l'article 40 du Code de procédure pénale, *« tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs »*.

➤ Les services de la protection maternelle et infantile et de l'ASE et les travailleurs sociaux

Selon l'article L. 226-2-1 du Code de l'action sociale et des familles, *« les personnes qui mettent en œuvre la politique de protection de l'enfance définie à l'article L. 112-3 ainsi que celles qui lui apportent leur concours transmettent sans délai au président du conseil général ou au responsable désigné par lui, conformément à l'article L. 226-3, toute information préoccupante sur un mineur en danger ou risquant de l'être, au sens de l'article 375 du Code civil. Lorsque cette information est couverte par le secret professionnel, sa transmission est assurée dans le respect de l'article L. 226-2-2 du présent code. Cette*

transmission a pour but de permettre d'évaluer la situation du mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier. Sauf intérêt contraire de l'enfant, le père, la mère, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur sont préalablement informés de cette transmission, selon des modalités adaptées».

➤ Les médecins et infirmiers

Les obligations s'appliquant aux médecins et aux personnels infirmiers sont de nature déontologique. Ainsi, lorsqu'ils discernent une situation de danger pour un mineur, doivent-ils mettre en œuvre les moyens les plus adéquats pour les protéger et si cela est nécessaire, alerter les autorités judiciaires, médicales ou administratives.

Le contenu du signalement

- Données relatives au rédacteur et au destinataire du signalement (nom, qualité, adresse).
- Données relatives au mineur concerné (identité, âge, adresse, lieu d'accueil ou de scolarité, titulaire de l'autorité parentale).
- Résumé de l'évaluation pluridisciplinaire (hors mesure d'urgence), éventuel certificat médical.
- Éléments justifiant le signalement : faits observés ou rapportés, attitude de la famille, actions déjà menées. Tous ces aspects doivent être décrits de manière objective et chronologique.

Le signalement, dont un double doit toujours être conservé, doit être daté, signé et adressé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autorité administrative et/ou au procureur de la République territorialement compétent.

À qui signaler ?

À l'autorité administrative : le rôle pivot du président du conseil général

Selon l'article L. 226-3 du Code de l'action sociale et des familles : « Le président du conseil général est chargé du recueil, du traitement et de l'évaluation, à tout moment et quelle qu'en soit l'origine, des informations préoccupantes

relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être. Le représentant de l'État et l'autorité judiciaire lui apportent leur concours.»

Ce traitement des informations préoccupantes est généralement organisé autour d'une cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes (CRIP). Cette cellule doit permettre de centraliser, au niveau du département, les différentes informations préoccupantes susceptibles d'indiquer qu'un enfant se trouve en situation ou en risque de danger. Elle constitue donc une interface indispensable entre tous les acteurs intervenant dans le champ de la protection de l'enfance :

- les services du département (protection maternelle et infantile, ASE) ;
- les juridictions et particulièrement le parquet ;
- les professionnels de l'éducation nationale, des services sociaux, des hôpitaux, les médecins, les associations, les services de police et de gendarmerie, les élus locaux ;
- le Service national d'accueil téléphonique de l'enfance en danger.

Cette possibilité d'évaluer la situation d'un mineur à la croisée des regards et des compétences nécessite que cette cellule regroupe, outre les personnels désignés par le président du conseil général, des représentants de la protection judiciaire de la jeunesse et de l'éducation nationale. Mais elle doit pouvoir aussi s'associer d'autres compétences telles que celles de médecins, pédopsychiatres, personnels hospitaliers, juristes, associations de protection de l'enfance, etc.

Les informations transmises à la cellule n'ont pour seules fins que la protection de l'enfance et sont transmises de façon anonyme à l'Observatoire départemental de protection de l'enfance (ODPE) et à l'Observatoire national de l'enfance en danger (ONED).

À l'autorité judiciaire

L'accent mis par la loi du 5 mars 2007 sur la prévention des risques de danger concernant les mineurs a abouti à une clarification du rôle central du président du conseil général et à une répartition des compétences plus efficace entre départements et autorité judiciaire.

La loi du 5 mars introduit ainsi un principe de subsidiarité de la protection judiciaire par rapport à l'intervention sociale : ce n'est qu'en un second temps, comme l'indiquent les critères de saisine, que le juge doit être appelé à intervenir.

➤ Les critères de saisine de l'autorité judiciaire

Afin de coordonner au mieux protection sociale et protection judiciaire, l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 fixe les critères de saisine de l'autorité judiciaire².

➔ Lorsqu'un mineur est en danger, le président du conseil général doit saisir le **procureur de la République** dans les cas suivants :

- lorsque les actions de la protection sociale se sont révélées inefficaces pour remédier à la situation de danger ;
- lorsque ces actions ne peuvent être effectuées du fait d'un refus de la famille ou de son impossibilité de collaborer avec les services de l'ASE ;
- lorsqu'il y a impossibilité d'évaluer préalablement la situation du mineur présumé être en danger au sens de l'article 375 du Code civil.

De telles situations caractérisent notamment des cas de dérives sectaires. En effet, une famille sous emprise vivra comme une ingérence l'intervention des services de l'ASE et se méfiera *a priori* de toute intervention d'un tiers institutionnel dans leur mode de vie. Ceci rend très délicat la possibilité d'évaluation de la situation plus particulière des mineurs, notamment lorsqu'il s'agit de communautés fermées.

➔ Le **juge des enfants** peut être saisi par³ :

- l'un des deux parents ou les deux conjointement ;
- la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ;
- le tuteur légal ;
- le ministère public ;
- le mineur lui-même ;
- enfin, le juge peut se saisir d'office à titre exceptionnel.

➤ Les fonctions du procureur de la République entre procédures civiles et pénales

Le procureur de la République est un rouage essentiel dans le dispositif de protection de l'enfance. En tant que destinataire des signalements d'enfants en danger – par les services de police ou de gendarmerie, les services de l'ASE, les hôpitaux ou médecins, l'éducation nationale ou des citoyens – il décide de saisir ou non le juge des enfants. Il exerce ainsi

2. Article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles.

3. Article 375 du Code civil.

une fonction de premier filtre judiciaire afin de vérifier notamment que la situation dépasse le cadre de la protection administrative⁴. Il peut aussi confier une enquête aux services spécialisés.

En outre, le procureur peut décider, en cas d'urgence, de la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation ou prendre l'une des mesures de protection contenues dans les articles 375-3 et 375-4 du Code civil. Il devra en informer sous huit jours le juge des enfants s'il envisage le maintien de la mesure de protection⁵.

L'article L. 226-4 du Code l'action sociale et des familles modifié par l'article 12 de la loi du 5 mars 2007 détermine le mode d'échange des informations nécessaires aux missions de protection de l'enfance entre le procureur de la République et le président du conseil général :

- le président du conseil général fait connaître au procureur de la République les actions déjà menées, le cas échéant, auprès du mineur et de la famille intéressés ;
- le procureur de la République informe dans les meilleurs délais le président du conseil général des suites qui ont été données à sa saisine ;
- toute personne travaillant au sein des organismes mentionnés au quatrième alinéa de l'article L. 226-3 qui avise directement, du fait de la gravité de la situation, le procureur de la République de la situation d'un mineur en danger adresse une copie de cette transmission au président du conseil général ;
- lorsque le procureur a été avisé par une autre personne, il transmet au président du conseil général les informations qui sont nécessaires à l'accomplissement de la mission de protection de l'enfance confiée à ce dernier et il informe cette personne des suites réservées à son signalement, dans les conditions prévues aux articles 40-1 et 40-2 du Code de procédure pénale.

Par ailleurs, dans le cadre de ses attributions pénales (direction des enquêtes, poursuites, exécution des peines), le procureur de la République

4. Article 375 du Code civil : « Dans les cas où le ministère public a été avisé par le président du conseil général, il s'assure que la situation du mineur entre dans le champ d'application de l'article L. 226-4 du Code de l'action sociale et des familles. »

5. Article 375-5 du Code civil : « À titre provisoire mais à charge d'appel, le juge peut, pendant l'instance, soit ordonner la remise provisoire du mineur à un centre d'accueil ou d'observation, soit prendre l'une des mesures prévues aux articles 375-3 et 375-4. En cas d'urgence, le procureur de la République du lieu où le mineur a été trouvé a le même pouvoir, à charge de saisir dans les huit jours le juge compétent, qui maintiendra, modifiera ou rapportera la mesure. Si la situation de l'enfant le permet, le procureur de la République fixe la nature et la fréquence du droit de correspondance, de visite et d'hébergement des parents, sauf à les réserver si l'intérêt de l'enfant l'exige. »

est également susceptible de recueillir des informations sur la situation pré-occupante de mineurs, que ce soit dans le cadre familial ou extra-familial. Il sera en ce cas l'initiateur des mesures d'évaluation et/ou de protection.

À l'autorité médicale

Parallèlement au signalement à l'autorité administrative ou judiciaire, il peut être utile de signaler aux autorités médicales la situation d'un médecin ou d'un praticien utilisant des techniques susceptibles de mettre en danger les mineurs et d'induire une emprise sur la famille.

Deux types de situations sont possibles :

– Cas d'un praticien sans aucun diplôme reconnu par le Code de la santé publique et effectuant des diagnostics dans un contexte d'utilisation de pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique : le conseil départemental de l'ordre des médecins ou de l'ordre des pharmaciens ou l'Agence régionale de santé publique (ARS) peuvent être informés d'un exercice illégal de la médecine ou de la pharmacie et déclencher éventuellement des poursuites pénales.

– Cas d'un médecin, infirmier, kinésithérapeute, pharmacien, etc., titulaire d'un diplôme national mais qui utilise des méthodes non conventionnelles à visée thérapeutique : le conseil départemental de l'ordre relatif à la spécialité du thérapeute (médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, sage-femme, infirmier, masseur-kinésithérapeute) peut être saisi afin de diligenter une enquête visant à vérifier que le code de déontologie en vigueur dans la profession est respecté.

Cette enquête peut aboutir à la radiation de l'ordre du thérapeute incriminé.

Quelles actions pour la protection des mineurs face aux dérives sectaires ?

CHAPITRE II

Signaler, et après ?

Les mesures administratives : le service de l'ASE

L'article L. 221-1 modifié par la loi du 5 mars 2007 définit ainsi le service de l'aide sociale à l'enfance (ASE) :

« Le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département chargé des missions suivantes :

1) Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;

2) Organiser, dans les lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles, notamment celles visées au 2° de l'article L. 121-2 ;

3) Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs mentionnés au 1° du présent article ;

4) Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;

5) Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission, dans les conditions prévues à l'article L. 226-3, des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être ou dont l'éducation ou le développement sont compromis ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;

6) Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.»

L'intérêt de l'enfant doit donc guider l'ensemble des actions de l'ASE qui peuvent être prises pour sa sauvegarde et la prévention vis-à-vis de toute situation, notamment d'emprise, qui pourrait mettre en péril son intégrité physique et psychologique ainsi que ses droits.

À ce titre, les actions de l'ASE sont effectuées selon différentes modalités :

- elles peuvent prendre la forme d'actions éducatives menées à domicile par des travailleurs sociaux (assistantes sociales, éducateurs, psychologues) vis-à-vis du mineur mais aussi de la famille, en vue de leur apporter une aide éducative, psychologique et matérielle. Ces actions sont soit d'origine administrative, dites actions éducatives à domicile⁶ (AED), c'est-à-dire décidées par l'ASE elle-même, soit en vertu d'un mandat judiciaire du juge des enfants, dites actions éducatives en milieu ouvert⁷ (AEMO) et exercées si nécessaire avec une dimension coercitive ;

6. Articles L. 222-2 et L. 222-3 du Code de l'action sociale et des familles : « *L'aide à domicile comporte, ensemble ou séparément :*

- *l'action d'un technicien ou d'une technicienne de l'intervention sociale et familiale ou d'une aide ménagère ;*
- *un accompagnement en économie sociale et familiale ;*
- *l'intervention d'un service d'action éducative ;*
- *le versement d'aides financières, effectué sous forme soit de secours exceptionnels, soit d'allocations mensuelles, à titre définitif ou sous condition de remboursement, éventuellement délivrés en espèces. »*

7. Article 375 du Code civil.

- l'ASE met donc en œuvre les mesures administratives décidées par le président du conseil général : accueil provisoire de mineurs qui ne peuvent être maintenus dans leur famille, accueil provisoire de jeunes majeurs de moins de 21 ans et des enfants déclarés pupilles ;
- elle peut être chargée également de l'application de mesures judiciaires par le juge des enfants dans le cadre de l'assistance éducative. Ces mesures peuvent comporter un élément de restriction des droits des parents : délégation ou retrait partiel d'autorité parentale, placement ou mise sous tutelle.

Le juge des enfants et les conséquences du signalement à l'autorité judiciaire

Le juge des enfants peut prendre des mesures d'assistance éducative⁸ toutes les fois que la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur non émancipé sont en danger, ou si les conditions de son éducation sont gravement compromises.

➔ Il peut ordonner des **mesures d'investigation** afin de mieux cerner la personnalité, le parcours et l'environnement d'un mineur dont il examine le cas :

– L'enquête sociale (ES) : « *Le juge peut, soit d'office, soit à la requête des parties ou du ministère public, ordonner toute mesure d'information concernant la personnalité et les conditions de vie du mineur et de ses parents, en particulier par le moyen d'une enquête sociale, d'examen médicaux, d'expertises psychiatriques et psychologiques ou d'une mesure d'investigation et d'orientation éducative.* » (Code de procédure civile, article 1183).

– L'investigation – orientation éducative (IOE) : cette mesure est mise en œuvre de manière pluridisciplinaire, par un éducateur, un psychologue et une assistante de service social.

Si la situation de danger tel que défini par l'article 375 du Code civil est le seuil de compétence du juge des enfants, ce dernier doit néanmoins garder à l'esprit le critère de l'intérêt de l'enfant dans le choix des mesures qu'il prend⁹.

8. Articles 375 à 375-9 du Code civil et articles 11181 à 1200-1 du Code de procédure civile.

9. Article 375-1 du Code civil : « *Il doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée et se prononcer en stricte considération de l'intérêt de l'enfant.* »

Toute intervention du juge des enfants est communiquée à l'ASE qui doit lui fournir les renseignements qu'elle a collectés ¹⁰.

➔ Les mesures ordonnées par le juge dépendent de la décision de maintenir ou non le mineur dans le milieu familial :

➤ Dans le cas du **maintien au domicile** ¹¹ :

- le juge désigne, soit une personne qualifiée, soit un service d'observation, d'éducation ou de rééducation en milieu ouvert, en lui donnant mission d'apporter aide et conseil à la famille, afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre. Cette personne ou ce service est chargé de suivre le développement de l'enfant et d'en faire rapport au juge périodiquement ;

- le juge peut aussi subordonner le maintien de l'enfant dans son milieu à des obligations particulières, telles que celle de fréquenter régulièrement un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé, le cas échéant sous régime de l'internat ou d'exercer une activité professionnelle.

➤ Dans le cas d'un **retrait de l'enfant de son milieu familial**, le juge peut décider de le confier ¹² :

- à celui des parents qui n'exerçait pas l'autorité parentale ou chez qui l'enfant n'avait pas sa résidence principale ;

- à un autre membre de la famille ou à un tiers digne de confiance ;

- à un service départemental de l'ASE ;

- à un service ou à un établissement habilité pour l'accueil de mineurs à la journée ou suivant toute autre modalité de prise en charge ;

- à un service ou à un établissement sanitaire ou d'éducation, ordinaire ou spécialisé.

Dans le cas où il s'agit de décider à qui, du père ou de la mère, confier l'enfant, les mesures prises par le juge des enfants ne peuvent faire obstacle aux décisions du juge aux affaires familiales qui a seule compétence pour désigner le titulaire de l'autorité parentale en cas de conflit.

10. Article L. 221-4 du Code de l'action sociale et des familles : « *Lorsqu'il est avisé par le juge des enfants d'une mesure d'assistance éducative prise en application des articles 375 à 375-8 du Code civil ou d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial prise en application des articles 375-9-1 et 375-9-2 du même code, le président du conseil général lui communique les informations dont il dispose sur le mineur et sa situation familiale.* »

11. Article 375-2 du Code civil.

12. Article 375-3 du Code civil.

À ce titre, le décret n° 2009-398 du 10 avril 2009 relatif à la communication de pièces entre le juge aux affaires familiales, le juge des enfants et le juge des tutelles doit permettre aux décisions judiciaires d'être fondées sur une circulation des informations garantissant le respect de l'intérêt de l'enfant ¹³.

En outre, depuis le décret n° 2008-522 du 2 juin 2008, la circulation de l'information et les relations entre les différents acteurs sont renforcées par la désignation, parmi les juges des enfants, d'un magistrat coordonnateur au sein de chaque tribunal pour enfant. Il est chargé d'établir un rapport annuel spécifique à la justice des mineurs dans sa juridiction ¹⁴.

➤ En vertu du **décret n° 75-96 du 18 février 1975**, le juge des enfants peut aussi intervenir dans la protection des **jeunes majeurs** en danger de 18 à 21 ans.

Il peut ainsi procéder, en accord avec le jeune majeur ou le mineur émancipé qui éprouve de graves difficultés d'insertion sociale :

- à une observation par un service de consultation ou de milieu ouvert;
- à une action éducative en milieu ouvert;
- au maintien ou admission dans un établissement spécialisé d'accueil, d'orientation, d'éducation ou de formation professionnelle.

De telles mesures peuvent jouer un rôle non négligeable lorsque de jeunes majeurs sortent d'un mouvement à caractère sectaire et qu'ils se retrouvent sans repères dans une société dont ils étaient précédemment coupés ou dont ils avaient appris à se défier.

13. Voir les articles 1072-1 du Code de procédure civile : « *Lorsqu'il statue sur l'exercice de l'autorité parentale, le juge aux affaires familiales vérifie si une procédure d'assistance éducative est ouverte à l'égard du ou des mineurs. Il peut demander au juge des enfants de lui transmettre copie de pièces du dossier en cours, selon les modalités définies à l'article 1187-1.* » ; 1072-2 ; 1187-1 : « *Le juge des enfants communique au juge aux affaires familiales ou au juge des tutelles les pièces qu'ils sollicitent quand les parties à la procédure devant ces derniers ont qualité pour consulter le dossier en vertu de l'article 1187. Il peut ne pas transmettre certaines pièces lorsque leur production ferait courir un danger physique ou moral grave au mineur, à une partie ou à un tiers. Dans les conditions prévues aux articles 1072-2 et 1221-2, le juge aux affaires familiales ou le juge des tutelles transmettent copie de leur décision au juge des enfants ainsi que de toute pièce que ce dernier estime utile.* » et 1221-1 et 1221-2.

14. Article 251-3 du Code de l'organisation judiciaire : « *Lorsque dans un tribunal de grande instance plusieurs magistrats du siège sont chargés des fonctions de juge des enfants, le président du tribunal, après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège, désigne l'un d'entre eux pour organiser le service de la juridiction des mineurs et coordonner les relations de cette juridiction avec les services chargés de la mise en œuvre des mesures prises par celle-ci. Le juge des enfants désigné adresse, au moins une fois par an, un rapport sur l'activité du tribunal pour enfants au président du tribunal de grande instance, qui le transmet au premier président de la cour d'appel.* »

L'office du juge aux affaires familiales et l'exercice de l'autorité parentale au regard de la problématique sectaire

➤ Le mineur, première victime des dysfonctionnements familiaux dus à l'emprise sectaire

Lorsque l'enfant n'est pas une victime *directe* de la dérive sectaire, il peut cependant en subir *indirectement* les effets, notamment dans les cas de ruptures familiales où il devient, plus que dans d'autres circonstances, un enjeu au centre des conflits parentaux.

En effet, une situation d'emprise sur l'un des parents aboutit souvent à une séparation : l'exclusivité des références et l'adhésion inconditionnelle au groupe ou l'idéologie adoptée conduit à l'exclusion du parent qui n'est pas adepte, ou ne l'est plus.

L'enfant se retrouve alors confronté à un double discours où chaque parent ajoute au grief qu'il est susceptible de faire à l'autre une référence à des convictions et à une vision du monde qui peut induire chez l'enfant une perte de repères.

Que l'enfant adopte ou non les pratiques du parent adepte, il ne manquera pas de se culpabiliser vis-à-vis de l'autre parent. Cette culpabilité et cette perte de repères ne seront pas sans dommages sur l'état psychologique du mineur.

C'est à cette spécificité de la rupture familiale dans un contexte d'emprise que doit répondre l'action du juge aux affaires familiales.

➤ Le juge aux affaires familiales et la primauté de l'intérêt de l'enfant

Exercice de l'autorité parentale et intérêt de l'enfant

En dehors d'une situation de danger ou d'infractions pénales, la sphère familiale est de fait hors d'atteinte de l'intervention judiciaire. Du moins tant que les deux parents sont d'accord.

En revanche, lorsqu'un conflit survient entre eux, soit précisément sur la question de la transmission de convictions et notamment sur la pratique religieuse, soit dans le cadre plus général d'un conflit lié à la séparation, le juge est sollicité pour poser de nouvelles bornes au droit des

parents, et il est alors amené à se pencher à la demande de l'un ou des parents sur ce droit particulier lié à l'exercice de l'autorité parentale.¹⁵

L'article 371-1 du Code civil dispose que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ». De même l'article 373-2-6 du même code, qui délimite l'intervention du juge dispose-t-il qu'il « règle les questions qui lui sont soumises en veillant spécialement à la sauvegarde de l'intérêt des enfants mineurs ».

i L'intérêt de l'enfant sera bien le fil rouge conduisant toute l'intervention du juge invité à trancher les conflits parentaux. Très logiquement, le juge invoquera souvent, quoique parfois implicitement, les droits de l'enfant, sujet et non objet de droit, pour caractériser précisément son intérêt face aux demandes présentées par ses parents.

Les thèmes le plus souvent concernés sont :

- la santé et la sécurité de l'enfant ;
- son éducation et son développement ;
- son accession progressive à une autonomie de convictions (parfois, mais trop rarement, évoquée).

La mission du juge s'avère primordiale tant les situations d'emprise aboutissent souvent à une déstabilisation de la cellule familiale. L'enfant peut très vite se retrouver pris en tenailles entre le parent adepte et celui qui a refusé d'adhérer au mouvement ou s'en est extrait. S'ensuit alors une perte de repères dommageable, perte d'autant plus profonde que les deux parents ne semblent plus partager alors un monde commun de valeurs et de pratiques.

Quelles modalités d'action ?

Les conditions de décision du juge dépendent notamment de la situation d'urgence dans laquelle se trouve le mineur :

- **Hors situation d'urgence**, le juge :
 - se prononce sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ;
 - peut décider de confier les enfants à un tiers¹⁶ ;

15. Il existe cependant encore une autre hypothèse où le juge interviendra dans la sphère familiale, malgré l'entente des deux parents, et ce pour préserver les droits d'un tiers. Il peut être en effet amené à se prononcer sur les droits des grands-parents.

16. Article 377 du Code civil.

- fixe les droits de visite et d'hébergement ainsi que le montant de la contribution pour l'entretien des enfants et leur éducation par le parent chez lequel l'enfant ne réside pas habituellement ou qui n'exerce pas l'autorité parentale ;

- fixe les modalités des relations de l'enfant avec un tiers, notamment les grands-parents¹⁷, même en cas de placement de l'enfant dans le cadre d'une procédure d'assistance éducative ;

➔ Cette compétence du juge aux affaires familiales est souvent sollicitée par des **grands-parents** dont les petits-enfants sont isolés par leurs parents du fait d'une situation d'emprise. La saisine du juge est alors un recours nécessaire pour éviter que l'isolement de la cellule familiale ne s'accroisse, rendant de ce fait plus difficile de possibles évaluations de la situation de l'enfant.

- statue sur d'autres aménagements et restrictions du droit de visite et d'hébergement en lien avec les pratiques contestées : interdictions de pratique, de fréquentation, de sortie du territoire.

➤ **Dans les situations d'urgence**, le juge peut autoriser l'époux demandeur à résider séparément, s'il y a lieu, avec ses enfants mineurs¹⁸.

Éléments pour la délibération

Aux termes de l'article 373-2-11 du Code civil, lorsqu'il se prononce sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale, le juge prend notamment en considération :

1) La pratique que les parents avaient précédemment suivie ou les accords qu'ils avaient pu antérieurement conclure.

2) Les sentiments exprimés par l'enfant mineur (article 388-1).

3) L'aptitude de chacun des parents à assumer ses devoirs et respecter les droits de l'autre.

4) Le résultat des expertises éventuellement effectuées, tenant compte notamment de l'âge de l'enfant.

5) Les renseignements qui ont été recueillis dans les éventuelles enquêtes et contre-enquêtes sociales prévues à l'article 373-2-12.

17. Article 371-4 du Code civil : « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non.* »

18. Article 257 du Code civil.

Exigence de neutralité et appréciation *in concreto*

Il n'existe dans notre société aucune obligation de neutralité des parents vis-à-vis de leur enfant dans l'exercice de leurs prérogatives éducatives : les parents ont un droit de transmettre leurs convictions à leur enfant et de lui imposer leurs pratiques. En cas de conflit cependant, il va falloir délimiter les prérogatives de l'un par rapport à celles de l'autre.

Ainsi, le juge doit, afin de préserver le droit de l'un des parents par rapport à l'autre, introduire l'exigence d'une certaine neutralité à l'égard de l'enfant.

Cette exigence relative de neutralité peut être rapprochée, dans la motivation de la décision, du souci de préserver les relations avec le parent moins engagé dans des pratiques exclusives ou exigeantes. L'aptitude de l'un des parents à préserver les droits de l'autre est d'ailleurs l'une des lignes directrices proposées par la loi au juge pour forger sa décision. Or, cette capacité à préserver les droits de l'autre passe ici par la capacité pour chaque parent d'observer une certaine neutralité en matière d'expression de ses convictions.

 Le juge prendra garde à ne pas motiver *in abstracto* ces éléments relatifs à l'exigence d'une certaine neutralité, en relevant par exemple que l'appartenance du parent à tel mouvement connu pour la vigueur de son prosélytisme ou pour ses positions intransigeantes ne garantit pas suffisamment la neutralité nécessaire à l'égard de l'enfant en raison du conflit grave existant entre les parents. Même si l'assertion paraît objectivement fondée, car il est notoire que certains enseignements sont plus exclusifs que d'autres quant à la voie possible de salut, plus exigeants que d'autres en matière de conversion et donc de prosélytisme, elle sera légitimement combattue en cas de recours, ce que ne manque pas de rappeler la Cour européenne des droits de l'homme.

C'est donc *in concreto*, au vu des éléments de fait du dossier, que le juge devra motiver les risques sérieux d'atteinte à la neutralité, nécessaire à la préservation des droits de l'autre parent.

➔ Pour se conformer à l'exigence d'une appréciation *in concreto*, le juge se doit d'**examiner les arguments des parties de manière très concrète**, par exemple au regard des contraintes que tel choix – philosophique, religieux, sanitaire ou thérapeutique – ferait peser sur l'enfant

dont le sort est soumis à son examen, et non pas « en général », ou de manière « éventuelle »¹⁹.

Comment recueillir la parole de l'enfant dans un contexte sectaire ?

Le recueil de la parole de l'enfant dans le cadre de l'enquête pénale ou sociale

Outre les faits objectifs de maltraitance, la parole de l'enfant est souvent essentielle afin de caractériser la situation de danger et de révéler une éventuelle dérive sectaire. Cependant, les éléments susceptibles d'être

19. Ce principe de l'appréciation *in concreto* est parfaitement exprimé dans l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 16 décembre 2003, *Palau-Martinez contre France*, qui est résumé ainsi par le greffe de la CEDH :

« 1°) en ce qui concerne les faits : le 5 septembre 1996, le tribunal de grande instance de Nîmes prononça le divorce aux torts exclusifs [du] mari ; il fixa la résidence des enfants chez leur mère en Espagne et confia un droit de visite et d'hébergement à leur père. M^{me} Palau-Martinez interjeta appel de ce jugement. Le 14 janvier 1998, la cour d'appel confirma le prononcé du divorce, mais fixa la résidence des enfants chez leur père en France, et accorda un droit de visite et d'hébergement à la requérante. La cour releva que M^{me} Palau-Martinez ne contestait pas appartenir aux Témoins de Jéhovah et précisa que les règles éducatives imposées par ceux-ci aux enfants de leurs adeptes étaient "essentiellement critiquables en raison de leur dureté, de leur intolérance et des obligations imposées aux enfants de pratiquer le prosélytisme" ». La Cour estima qu'il était de l'intérêt des enfants « d'échapper aux contraintes et interdits imposés par une religion structurée comme une secte ».

« 2°) en ce qui concerne la décision : « article 8 de la Convention combiné avec l'article 14. La Cour note d'emblée que lorsque la cour d'appel fixa la résidence des enfants chez leur père, ceux-ci vivaient avec leur mère depuis près de trois ans et demi. Par conséquent, l'arrêt de la cour d'appel constitue une atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie familiale. En modifiant le lieu de résidence des enfants, la cour d'appel s'est prononcée sur les conditions dans lesquelles chacun des parents les élevait. Pour ce faire, elle tint compte des éléments soumis par les parties, et il apparaît qu'elle accorda une importance déterminante à la religion de la requérante, critiquant sévèrement les principes d'éducation qui seraient imposés par cette religion. Selon la Cour, la juridiction d'appel opéra ainsi entre les parents une différence de traitement fondée sur la religion de la requérante.

La Cour rappelle qu'une différence de traitement est discriminatoire si elle ne repose pas sur une "justification objective et raisonnable". En l'espèce, la différence de traitement ainsi opérée par la cour d'appel poursuivait un but légitime, à savoir la protection de l'intérêt des enfants. Sur le point de savoir si elle était proportionnée à ce but, la Cour relève que dans son arrêt, la cour d'appel exprima des généralités sur les témoins de Jéhovah. Par ailleurs, aucun élément concret et direct ne démontre l'influence de la religion de la requérante sur l'éducation et la vie quotidienne de ses enfants. De surcroît, alors que la requérante avait demandé qu'une enquête sociale soit menée, ce qui est une pratique courante en matière de garde d'enfants, la cour d'appel n'a pas estimé nécessaire d'accéder à sa demande ; une telle enquête aurait sans doute permis de réunir des éléments concrets sur la vie des enfants avec chacun de leurs parents et de déterminer les incidences éventuelles de la pratique religieuse de leur mère sur eux. Selon la Cour, la juridiction d'appel s'est prononcée en fonction de considérations générales, sans établir de lien entre les conditions de vie des enfants auprès de leur mère et leur intérêt réel. Bien que pertinente, cette motivation n'est pas suffisante. Dès lors, la Cour ne peut conclure à l'existence d'un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

L'arrêt de la cour d'appel était en effet particulièrement critiquable, tant par la généralité des motifs retenus que dans son refus d'ordonner une enquête sociale dont les résultats auraient pu, précisément, lui permettre d'asseoir sa décision sur les éléments concrets de l'espèce.

révélés par le discours de l'enfant ne peuvent être appréhendés de manière significative que si les enquêteurs sont suffisamment préparés à entendre cette parole et surtout à identifier avec discernement ce qui relève de la dérive sectaire.

Ainsi, l'audition d'un mineur en danger se prépare et ne doit pas être improvisée, surtout s'agissant du danger de dérive sectaire, souvent difficile à discerner.

L'objectif étant de favoriser la parole de l'enfant et le récit de ce qu'il vit, il s'agit de créer avant tout les conditions d'une mise en confiance du mineur vis-à-vis de ses interlocuteurs.

Les différentes étapes qui suivent ne forment pas un schéma contraignant mais doivent permettre d'orienter chaque enquêteur dans l'accomplissement d'une audition respectueuse de l'enfant et révélatrice des éléments significatifs pour l'enquête. Ces indications, particulièrement utiles dans un contexte sectaire, sont pour l'essentiel valables dans tous les cas d'audition de mineurs²⁰.

➤ Préparer l'audition en amont

Il s'agit pour l'enquêteur de se préparer et de préparer l'audition en mettant en place à la fois les conditions propices à la parole de l'enfant ainsi qu'au recueil des éléments significatifs d'une éventuelle dérive sectaire. Ces objectifs supposent d'être attentif à certains points :

- Choisir un moment où l'enfant est disponible, donc, par exemple, hors de l'horaire de la sieste ou d'une activité régulière.
- Recueillir les éléments d'informations sur l'affaire, sur l'enfant, le contexte familial.

 Dans un contexte de risque sectaire, il est également utile de se renseigner sur le système de pensée et sur la terminologie employée tout en prenant garde de ne pas s'y laisser enfermer. Dans les cas les plus complexes, un contact préalable avec la Miviludes peut permettre de faciliter cette préparation.

20. Nous remercions pour son expertise le lieutenant Marie-Aude Chopin, psychologue chargée de l'audition des mineurs victimes auprès de la gendarmerie nationale (Centre de formation de Fontainebleau).

– Si l’audition se passe hors du cadre habituel de l’enfant, organiser la salle en disposant pour lui un lieu agréable avec notamment deux parties : une table basse et un fauteuil pour le travail du témoignage et un lieu de jeux et de détente. Le but est de ne pas mélanger la parole et le jeu afin de ne pas troubler la concentration de l’enfant. Le lieu peut être présenté à l’enfant en lui expliquant que l’on va travailler avec lui et qu’ensuite il pourra jouer.

– Être attentif à l’affectif et notamment à une possible influence de l’adulte sur l’enfant : prendre garde au risque que l’enfant dise ce que l’on a envie d’entendre.

➤ **Installer un climat de confiance**

– Prévoir un seul enquêteur face à l’enfant pour éviter que l’enfant ne soit davantage impressionné. Éviter dans la mesure du possible le contact visuel avec un accompagnant tiers.

– Se présenter et s’appeler réciproquement par son prénom, expliquer ses fonctions, l’objectif du travail en commun.

– Poser deux ou trois questions anodines afin de mettre en confiance l’enfant, aborder les sujets qu’il aime. Ceci permet aussi d’évaluer son niveau cognitif, ses facultés de verbalisation.

– Dans le cadre d’une enquête pénale, expliquer à l’enfant pourquoi l’audition est filmée.

– L’enfant ne doit pas se sentir responsable de ce qui arrive.

➤ **Expliquer au mineur les objectifs de l’audition**

– Demander à l’enfant s’il connaît la raison de cet entretien ; s’il sait pourquoi on désire l’entendre.

– Demander à l’enfant s’il a des questions ; s’il a bien compris pourquoi il est là, qui est l’enquêteur, etc.

➤ **Favoriser le récit libre**

– Provoquer le récit par une question courte et plus ou moins ouverte selon le cas.

– Ne proférer aucun jugement sur les parents tel que : « *Ils n’ont pas le droit...* » ; « *Je vais te protéger* », etc. Toute critique des parents ne peut

que braquer l'enfant surtout dans un contexte sectaire où l'attachement filial est souvent exclusif d'autres liens.

– Écouter l'enfant sans l'interrompre ; ne pas forcer la parole : plus l'adulte parle, plus il suggère.

➤ Questionner et mettre des mots sur les émotions

– Poser des questions sur le contexte de l'acte ou de la situation de danger : par exemple, sur les activités de l'enfant, sur son rythme de vie, son alimentation, ce qu'il apprend en cours, etc. Ces différentes questions doivent permettre de mettre en lumière certains éléments révélateurs de la dérive sectaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et des relations socio-affectives.

– Mettre des mots sur les émotions : «*Tu as l'air gêné?*» ; «*Cela n'a pas l'air d'aller?*»

➤ Clore l'audition

– Demander à l'enfant s'il a des questions et comment il se sent. Lui proposer le cas échéant de reprendre contact s'il a oublié de dire quelque chose.

Le droit de l'enfant à être entendu par le juge des enfants et le juge aux affaires familiales

La loi du 5 mars 2007 a consacré le droit de l'enfant à être entendu par un magistrat : «*Dans toute procédure le concernant, le mineur capable de discernement peut, sans préjudice des dispositions prévoyant son intervention ou son consentement, être entendu par le juge ou, lorsque son intérêt le commande, par la personne désignée par le juge à cet effet. Cette audition est de droit lorsque le mineur en fait la demande.*²¹ »

Cette audition du mineur peut être effectuée par une personne désignée par le juge et exerçant une activité dans le domaine social, psychologique ou médico-psychologique. Le récent décret n° 2009-572 du 20 mai 2009 relatif à l'audition de l'enfant en justice encadre ses modalités d'exercice.

21. Article 388-1 du Code civil.

La prise en charge du mineur en danger

La prise en charge thérapeutique

Lorsqu'il y a suspicion de mise en danger du mineur, il s'agit d'évaluer les risques encourus si l'enfant reste dans son milieu familial. Il peut arriver que les parents eux-mêmes s'opposent à l'hospitalisation ou ne suivent pas les recommandations du médecin traitant (voir *cas pratique*).

➔ Dans ces conditions, il incombe au Parquet de délivrer une **ordonnance de placement provisoire** afin que le mineur puisse être accueilli sans le consentement des parents. Cette période d'hospitalisation permet à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluer la situation de danger et les risques éventuels pour son intégrité physique et psychologique.

L'accompagnement du mineur en danger

➤ L'avocat du mineur

Selon l'article 338-I du Code de procédure civile, « *le mineur capable de discernement est informé par le ou les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale, le tuteur ou, le cas échéant, par la personne ou le service à qui il a été confié de son droit à être entendu et à être assisté d'un avocat dans toutes les procédures le concernant* »²².

- ➔ L'avocat du mineur peut être choisi²³ :
- par le père, la mère, le tuteur, la personne ou le service à qui l'enfant a été confié ;
 - par le mineur lui-même ;
 - par le juge si le mineur n'a pas choisi d'avocat ou demande à ce qui lui en soit désigné un.
- ➔ Il intervient dans les matières suivantes :
- assistance éducative (article 1186 du Code de procédure civile) ;
 - délégation de l'autorité parentale (article 1209 du Code de procédure civile) ;
 - retrait total ou partiel de l'autorité parentale (article 1204 du Code de procédure civile) ;

22. Article 388-1 du Code civil.

23. Articles 338-7 et 338-8 du Code de procédure civile.

- abandon (article 1158-1161 du Code de procédure civile);
- divorce (article 286 du Code civil);
- émancipation (article 413-1 à 413-8 du Code civil);
- tutelle (article 390-413 du Code civil).

L'avocat aura notamment soin que la procédure ne soit pas source de souffrances supplémentaires pour le mineur.

➤ **L'administrateur *ad hoc* en cas de procès pénal**

Lorsque les parents sont impliqués comme auteurs ou complices ou ont des liens affectifs avec les personnes mises en cause – situations fréquentes en cas d'emprise sectaire sur la famille – un administrateur *ad hoc* doit être désigné pour représenter le mineur victime. Il assure la protection des intérêts de l'enfant et exerce, au nom de celui-ci, les droits reconnus à la partie civile. Il accompagne aussi l'enfant tout au long de la procédure²⁴.

Il est désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou la juridiction de jugement soit parmi les proches de l'enfant, soit sur une liste de personnalités.

Le déplacement illicite du mineur à l'étranger dans un contexte sectaire

Il peut arriver qu'à l'occasion d'un conflit familial – soit que l'un des parents désire quitter le mouvement auquel l'autre continue d'adhérer soit que l'un des parents adhère à un mouvement auquel l'autre reste extérieur – l'enfant coure un risque de déplacement illicite à l'étranger par l'un des parents. Ce risque est d'autant plus important que le mouvement auquel le parent adhère possède des structures transnationales lui offrant un point de chute au sein de structures organisées ou non.

Il s'agit alors d'échapper à un jugement défavorable ou présumé tel concernant l'accueil de l'enfant et de s'assurer que convictions et pratiques lui soient transmises sans obstacle et sans intervention de l'État et du parent non-adepte. (Il peut arriver aussi, mais dans une moindre mesure, que cela soit le parent non-adepte qui décide, malgré la loi, de soustraire son enfant à l'influence du parent adepte.)

²⁴. Articles 706-50, 706-51 et R. 53 du Code de procédure pénale.

➤ Prévenir le risque de déplacement illicite

Lorsque l'un des parents suspecte une tentative de déplacement de la part de l'autre parent, plusieurs dispositions préventives peuvent être prises :

- Demander au juge aux affaires familiales une mesure préventive : le juge peut ordonner l'inscription sur le passeport des parents de l'interdiction de sortie de l'enfant du territoire français sans l'autorisation des deux parents²⁵. Cette interdiction suppose que soient établis la menace réelle de déplacement illicite ainsi qu'un risque pour l'intégrité physique et psychologique du mineur s'il demeure hors des frontières dans des conditions inadéquates.

- Inscrire cette mesure d'opposition auprès du service des passeports de la préfecture : la préfecture diffuse cette opposition de sortie à tous les postes frontières en inscrivant les noms du mineur et du parent susceptible de l'emmener irrégulièrement à l'étranger sur le fichier automatisé des personnes recherchées auquel les services de police et de gendarmerie ont accès. Cette mesure d'opposition est valable un an et renouvelable.

- Recourir à une procédure spéciale d'urgence : dans l'attente d'une décision de justice, le parent peut solliciter une mesure d'opposition conservatoire valable quinze jours afin de saisir en référé le juge aux affaires familiales. Si le risque de déplacement illicite est imminent, le parent peut s'adresser au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie la plus proche de son domicile et solliciter une procédure spéciale d'urgence afin que soit inscrite pour sept jours une mesure d'interdiction de sortie du territoire.

Ces mesures restent cependant insuffisantes pour garantir cette interdiction de déplacement du mineur au sein de l'Espace Schengen où il est possible de circuler d'un État à l'autre sans contrôle des passeports.

➤ Agir lorsque le déplacement illicite à l'étranger a eu lieu

- *En cas de convention entre la France et le pays concerné :*

Le texte de référence est la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants conclue à La Haye le 25 octobre 1980 et entrée en vigueur en France le 1^{er} décembre 1983. Applicable dans une trentaine de pays, elle a pour objet (article 1) : « a) d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout État contractant ;

25. Article 373-2-6 du Code civil.

b) de faire respecter effectivement dans les autres États contractants les droits de garde et de visite existant dans un État contractant.»

En France, c'est le Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale au ministère de la Justice qui doit être saisi sans délai par le parent concerné et qui met en œuvre l'exécution de cette convention.

Entre pays membres de l'Union européenne, un second texte vient compléter la Convention de La Haye de 1980 : le règlement européen n° 2201/2003²⁶ dit « Bruxelles II bis » entré en application le 1^{er} mars 2005. Il stipule notamment que le parent dont l'enfant a été déplacé de manière illicite dans un autre État membre peut solliciter son retour auprès de la juridiction de son État de résidence habituelle.

Enfin existent des conventions ou accords bilatéraux entre la France et certains pays étrangers²⁷ afin de permettre l'entraide judiciaire.

– *En l'absence d'une convention entre les États :*

Si le parent concerné, ou l'enfant, a la nationalité française, c'est le ministère des Affaires étrangères qui doit être sollicité. Il peut :

- entrer en contact avec les autorités locales et les professionnels susceptibles d'intervenir ;
- demander au consul de France d'engager une médiation auprès de l'autre parent et de transmettre, en cas d'échec de cette démarche, les informations nécessaires au déclenchement d'une procédure judiciaire locale. Le consulat peut aussi rendre visite à l'enfant lorsqu'il est localisé et établir un rapport sur sa situation.

Les parents peuvent en outre contacter le service SOS Enfants disparus au 0810012014 mis en place par la Fondation pour l'enfance en partenariat avec l'Aide aux parents d'enfants victimes (APEV), la Mouette, Manu association, et le Collectif de solidarité aux mères des enfants enlevés (CSMEE).

– *Recourir à la médiation familiale internationale :*

Mise en œuvre par les services de l'aide à la médiation familiale internationale relevant du Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale au ministère de la Justice, elle peut être proposée à la demande d'un parent afin de rechercher une solution amiable ou d'accompagner une décision judiciaire.

26. Règlement n° 2201/2003 du Conseil européen, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et de responsabilité parentale.

27. Algérie, Bénin, Brésil, Congo, Djibouti, Égypte, Liban, Maroc, Niger, Sénégal, Tchad, Togo, Tunisie.

■ Cas n° 5

Décès d'une mineure suite à une privation de soins dans un contexte sectaire :

Une enfant est décédée à l'âge de 11 mois de malnutrition : sa mère qui l'allaitait depuis la naissance, suivait depuis plusieurs années avec son mari un régime végétalien strict (pas de viande, pas de poissons, pas d'œufs). Ce régime alimentaire a entraîné chez l'enfant de graves carences. À 11 mois, au moment de son décès, elle ne pesait que 5,7 kg soit 3 kg de moins que la norme à cet âge.

Tombée malade, elle n'a pas été suivie correctement : atteinte d'une bronchite en mars 2008, le médecin consulté enjoint aux parents de procéder à une hospitalisation. Mais ceux-ci, hostiles à la médecine allopathique et privilégiant l'usage des plantes, ne suivront pas son avis, attitude qui a conduit au décès de l'enfant.

Cette famille vivait par ailleurs dans des conditions d'hygiène déplorable et sans chauffage. Les parents de l'enfant ont été placés en détention provisoire et mis en examen pour « privation de soins et d'aliments ayant entraîné la mort ». Libérés sous contrôle judiciaire, ils sont poursuivis notamment pour « défaut de soins ».

➔ **Repérer en amont le risque de maltraitance :**

La loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance prévoit un entretien psycho-social au cours du quatrième mois de grossesse qui peut notamment être fait par les services de la protection maternelle et infantile.

Il s'agit de pouvoir repérer des indices du contexte sectaire. Ceci suppose que les agents en charge de la protection de l'enfance soient suffisamment informés des modalités d'appréhension du risque.

➔ **Signaler au procureur de la République :**

L'appréhension du contexte sectaire par le médecin est ici rendue délicate par la pathologie spécifique qu'il s'agissait de traiter : cette bronchite,

sans doute provoquée par les conditions de vie insalubres et la malnutrition, a pu faire écran au repérage de certains indices d'une situation sectaire qu'un médecin informé peut repérer en posant quelques questions précises aux parents.

Le repérage d'un contexte sectaire auquel s'ajoute le diagnostic d'une pathologie, d'une grande maigreur et d'une fragilité de l'enfant, doivent induire, de la part du médecin, un signalement au procureur de la République et des mesures de sauvegarde immédiate.

➔ **Difficulté d'évaluation et de prévention due à l'isolement de la famille**

Le choix de la famille de vivre de manière isolée rend plus délicat le repérage des situations de risques sectaires et d'emprise par les pouvoirs publics et le personnel médical et hospitalier.

De manière plus générale, ce contexte d'emprise rend toujours plus difficile l'évaluation de la situation des mineurs car les familles, sous la pression du groupe, développent des stratégies d'évitement et de dissimulation à l'égard des pouvoirs publics.

■ Cas n° 6

Rupture des liens du mineur avec ses grands-parents :

Un couple appartient depuis plusieurs années maintenant à un groupe religieux au sein duquel de nombreuses dérives ont été constatées : ils élèvent leurs enfants en suivant de manière très stricte les préceptes de ce mouvement.

Cette situation a alerté les grands-parents maternels qui ont d'abord entamé une démarche auprès de leurs enfants pour tenter de maintenir le contact et surtout continuer à voir leurs petits-enfants afin de contrebalancer l'influence du groupe.

Les parents ont très mal vécu cette intervention dans leur vie familiale et ont brutalement coupé tout contact avec les grands-parents. Une entreprise de dénigrement systématique des grands-parents a suivi afin d'éloigner d'eux leurs petits-enfants dont ils étaient très proches auparavant.

À la suite de ces événements, les grands-parents ont entrepris une démarche auprès de la justice afin de faire valoir leurs droits en tant qu'ascendants. Pour ne pas se voir contraint par une décision de justice, le couple envisage désormais de quitter la région où ils habitent, voire même de partir à l'étranger au sein de leur communauté, afin de rompre les liens de manière définitive.

➔ Il est possible à toute personne, et notamment aux grands-parents eux-mêmes, d'alerter le procureur de la République qui pourra saisir le juge aux affaires familiales afin d'obtenir une interdiction de sortie du territoire concernant les mineurs.

S'agissant d'une atteinte aux droits des parents, une telle procédure suppose d'établir que ce départ concrétiserait une réelle situation de danger pour les enfants.



Annexes

Contacts

Pouvoirs publics

➤ **Miviludes**

miviludes@miviludes.pm.gouv.fr

➤ **Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance en danger (SNATED) – Tél. : 119**

<http://www.allo119.gouv.fr/>

➤ **La préfecture : le cabinet du préfet**

Les coordonnées de la préfecture de chaque département se trouvent sur le site du ministère de l'Intérieur :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_l_interieur/le_ministere/organisation/les_prefectures

➤ **Le procureur de la République**

➤ **Le commissariat de police**

➤ **La brigade de gendarmerie**

➤ **Le conseil général, service de l'ASE**

➤ **Rectorats, inspections académiques**

➤ **Déplacement illicite à l'étranger**

- **Direction des Affaires civiles et du Sceau (DACS), bureau de l'entraide civile et commerciale internationale :**
13 place Vendôme, 75042 Paris cedex 01 – Fax : 01 44 77 61 22

<http://www.enlevement-parental.justice.gouv.fr>

- **Ministère des Affaires étrangères**

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/les-francais-etranger_1296/conseils-aux-familles3104/enlevements-enfants_1423/67210.html

Les associations

> **L'UNADFI**

L'Union nationale des associations de défense des familles et de l'individu est spécialisée dans l'information sur les sectes, la prévention et l'aide aux victimes.

UNADFI

130 rue de Clignancourt

75018 Paris

Tél. : 01 44 92 35 92

permanences :

lundi-vendredi : 10 heures-12 heures 30 / 14 heures-17 heures

site internet : <http://www.unadfi.com/>

On y trouve l'adresse des ADFI par département sur la page d'accueil à la rubrique « Contacter votre ADFI »

> **Le CCMM**

Centre de documentation, d'éducation et d'action contre les manipulations mentales

Centre Roger-Ikor

3 rue Lespagnol

75020 Paris

Tél. : + 33 (01) 44 64 02 40 – Fax : + 33 (01) 44 64 02 49

site internet : <http://www.ccmm.asso.fr>

> **INAVEM**

Institut national d'aide aux victimes et de médiation

site internet : <http://www.inavem.org/>

n° Azur : 08VICTIMES soit 08 842 846 37 (coût d'un appel local), tous les jours de 9 heures à 21 heures

courriel : 08victimes@inavem.org

La loi About-Picard du 12 juin 2001

Cette loi, *tendant à renforcer la prévention et la répression des mouvements portant atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales*, ne concerne pas que les seuls mouvements sectaires. Elle est applicable à toutes personnes morales de droit ou de fait. Ce texte a organisé une nouvelle procédure de dissolution civile des personnes morales et a élargi l'ancienne incrimination d'abus frauduleux de l'état de faiblesse. Elle sanctionne également la publicité en faveur des mouvements sectaires.

➤ La dissolution civile des personnes morales

Le tribunal de grande instance peut prononcer la dissolution d'une personne morale qui poursuit des activités ayant pour but ou pour effet de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités dès lors, qu'auront été prononcées à son encontre plusieurs condamnations définitives pour certaines infractions limitativement énumérées.

La loi prévoit aussi la possibilité pour le tribunal de prononcer la dissolution de plusieurs personnes morales dès lors qu'elles poursuivent le même objectif et sont unies par une communauté d'intérêts, et qu'a été prononcée, à l'égard de chacune d'entre elles, d'un de ses dirigeants de droit ou de fait, au moins une condamnation pénale définitive.

➤ Les dispositions relatives à l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse

Le nouvel article 223-15-2 du Code pénal réprime l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'un mineur ou d'une personne particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'une maladie ou d'une infirmité. Il protège aussi, désormais, la personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement pour la conduire à des actes ou à des abstentions qui lui sont gravement préjudiciables.

➤ **Les dispositions limitant la publicité des mouvements sectaires**

Le fait de diffuser des messages destinés à la jeunesse et faisant la promotion d'une personne morale qui poursuit des activités ayant pour but de créer, de maintenir ou d'exploiter la sujétion psychologique ou physique des personnes qui participent à ces activités est puni d'une amende de 7 500 euros.

La Convention de New York : un cadre pour la protection de l'enfance face aux dérives sectaires

Les articles de la Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), s'ils ne visent pas directement le risque sectaire, forment pourtant un ensemble de dispositions qui, incidemment, sont autant de leviers et d'orientations nécessaires à la protection de l'enfance dans ce domaine. En effet, l'étendue des thèmes abordés par la CIDE – liberté, citoyenneté, éducation, santé, relations familiales, justice – couvre le champ très large des atteintes possibles à l'enfance dans un contexte d'emprise sectaire. Tel est d'ailleurs le sens de la recommandation 1412 adoptée par l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe le 22 juin 1999 : *« L'Assemblée attache une grande importance à la protection des plus vulnérables, et notamment des enfants d'adeptes de groupes à caractère religieux, ésotérique ou spirituel, en cas de mauvais traitements, de viols, d'absence de soins, d'endoctrinement par lavage de cerveau et de non-scolarisation qui rend impossible tout contrôle de la part des services sociaux. »*

L'enfant et la famille

La Convention rappelle en son Préambule que *« l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension »*. Or, ce climat familial peut être troublé par l'appartenance d'un ou des deux parents à un mouvement sectaire occasionnant alors des risques pour l'enfant.

Ainsi, les ruptures familiales imposées lorsque des membres de la famille ne suivent pas le mouvement aboutissent souvent à des séparations. Le parent adepte, souvent sous la pression du groupe, tente alors de voir confier la garde de l'enfant et d'écarter le parent qui a quitté ou

a refusé de se joindre au mouvement. Or l'article 9.3 de la CIDE énonce clairement « le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant ».

Enfance et santé

L'apologie des pratiques non conventionnelles à visée thérapeutique et le refus des médecines allopathiques constituent un leitmotiv des mouvements et des pratiques porteurs de risque sectaire. Si la loi n'interdit pas à l'adulte le libre choix de telle ou telle « thérapie », ni même celui de ne pas se soigner, elle garantit en revanche à l'enfant le droit aux meilleurs soins possibles pour la préservation de son intégrité physique et mentale : « Les États parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services. » (CIDE, article 24.1).

La CIDE stipule en outre que « les États parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être » (article 36). Les phénomènes d'emprise contaminant tous les instants de la vie, le temps de l'individu se trouve alors phagocyté par un ensemble de rituels et de pratiques contraignants. Les enfants n'échappent pas à cette règle, vivant au rythme des adeptes au détriment de leur propre rythme biologique (lever aux aurores, obligation de temps de prières répétés et excessifs, etc.)

Éducation et accès aux savoirs

La Convention réaffirme « le droit de l'enfant à l'éducation » (article 28) conformément à cinq objectifs principaux (article 29) :

« a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;

b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations unies ;

c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales

du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne ;

d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone ;

e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.»

Processus essentiel à la formation de l'esprit et au développement des dispositions de l'enfant, l'éducation, dans toutes ses dimensions évoquées par la CIDE, ne peut que pâtir de l'enfermement idéologique qui caractérise une situation d'emprise sectaire. L'enfant n'est plus alors la fin du processus éducatif mais le moyen de perpétuer les croyances constitutives du mouvement. La lente accession à l'autonomie nécessaire à l'émergence d'un individu responsable, finalité de toute éducation digne de ce nom, se révèle être un obstacle à l'idéal de soumission caractéristique de l'emprise sectaire. À ce titre, les procédés utilisés vis-à-vis des enfants relèvent parfois davantage du dressage ou de l'embrigadement que d'une véritable éducation²⁸.

En outre, La CIDE engage ainsi les États parties à respecter chez l'enfant :

- «le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant» (article 12) ;
- le «droit à la liberté d'expression» ;
- «la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce» (article 13) ;
- le droit à «la liberté de pensée, de conscience et de religion» (article 14).

De fait, l'isolement, la désocialisation et l'emprise dont sont victimes les enfants soumis à des organisations sectaires ne permettent en rien l'exercice de ces libertés. L'enfant n'a pas alors droit à la parole ni à l'ouverture nécessaire au développement de ses capacités intellectuelle. Surtout, il ne peut opposer au discours radical du mouvement la moindre critique, contraint qu'il est d'embrasser au plus près les pratiques et les croyances de ceux qui en ont la charge sous peine d'être ostracisé.

28. Du latin *educere*, guider, conduire hors.

Bibliographie

PUBLICATIONS DE LA MIVILUDES

➤ Rapports annuels au Premier ministre

– « Les Droits de l'homme et de l'enfant », in Rapport 2001, pp. 67-69, Paris, La Documentation française.

– « La protection des mineurs », in Rapport 2003, pp. 81-86, Paris, La Documentation française.

– « Protection des mineurs face à l'emprise sectaire », in Rapport 2005, pp. 14-28, Paris, La Documentation française.

– « Les victimes collatérales des dérives sectaires : la famille et les proches », in Rapport 2006, pp. 37-57, Paris, La Documentation française.

– « Enfance et éducation – Les suites de la commission d'enquête parlementaire *L'enfance volée* », in Rapport 2007, pp. 53-68, Paris, La Documentation française.

– « Dossier : les mineurs et le risque sectaire », in Rapport 2009, pp. 115-243, Paris, La Documentation française.

➤ Guides

– *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires*, La documentation française, 2004.

– *Le satanisme, un risque de dérive sectaire*, La documentation française, 2006.

RAPPORT FAIT AU NOM DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE RELATIVE À L'INFLUENCE DES MOUVEMENTS À CARACTÈRE SECTAIRE ET AUX CONSÉQUENCES DE LEURS PRATIQUES SUR LA SANTÉ PHYSIQUE ET MENTALE DES MINEURS, *L'enfance volée, les mineurs victimes des sectes*, Président : M. Georges Fenech, Rapporteur : M. Philippe Vuilque, Assemblée nationale, N° 3507, décembre 2006.

LA DÉFENSEURE DES ENFANTS, *Rapport thématique 2008 : Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*.

ONED, *Rapport 2008 : État des lieux de la mise en place des cellules de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes : nouvelle estimation du nombre d'enfants bénéficiant d'une mesure*.

Articles

HUYETTE Michel

- « Les sectes et la protection judiciaire des mineurs », recueil Dalloz, 1996, p. 271.
- « Les sectes et le droit », recueil Dalloz, 1999, p. 383.
- « Les sectes et les mineurs, entre droit pénal et droit civil », recueil Dalloz, 2002, p. 751.
- « Les sectes et l'enfermement des mineurs », recueil Dalloz, 2007, p. 682.

RADIGOIS Jean-Yves – « Quand le travailleur social intervient dans un contexte à caractère sectaire », in *Criminologie* « Les organisations dites sectes, les lois et la société », Volume 41, numéro 2, automne hiver 2008, p. 31-51, Les Presses de l'Université de Montréal.

TOUILLIER Marc – « La protection pénale du mineur face au phénomène sectaire », *Archives de politique criminelle*, 2008/1 – N° 30, pp. 79-101, Éditions A. Pedone.

Ouvrages

BITON Dominique, *Sectes, gourous, etc. Éviter aux ados de se laisser piéger*, Albin Michel, Paris, 2003.

DEROCHER Lorraine, *Vivre son enfance au sein d'une secte religieuse*, Presses de l'Université du Québec, 2007.

DOTT Dominique, *Les témoins de Jéhovah, théocratie apocalyptique*, Atlantica, 2010.

JACQUETTE Nicolas, *Nicolas, 25 ans, rescapé des témoins de Jéhovah*, Balland, Paris, 2007.

WINKLER Amoreena, *Purulence*, Editions Ego comme x, Angoulême, 2009

Les risques concernant les mineurs et le dispositif législatif correspondant

Tableau 19 : Les risques concernant les mineurs et le dispositif législatif correspondant

Thématiques	Types de dérives	Dispositif législatif
Intégrité physique et psychologique	<ul style="list-style-type: none"> — Atteintes directes à l'intégrité physique et psychologique : sévices, brimades, travail forcé, alimentation carencée, conditions de vie précaires — Atteintes indirectes : refus de soins, de vaccination, de transfusion, de tout traitement allopathique, perte de chances, mise en situation de risques. 	Code civil, article 375, Code pénal, articles 222-1 à 222-6 (actes de torture et de barbarie) ; articles 222-7 à 222-14 et article 222-19 (violences volontaires et involontaires) ; articles 222-23 à 222-26 et 222-27 à 222-33 (viol et autres agressions sexuelles) ; articles 222-4-1 à 224-5 (séquestration et enlèvement) ; articles 225-4-1 à 225-4-7 (traite des êtres humains) ; articles 225-5 à 225-9 (proxénétisme) ; article 223-13 (provocation au suicide) ; article 81 (refus d'empêcher un crime ou un délit contre l'intégrité personnelle de la personne et refus de porter assistance à une personne en pétil)
Santé		Code de la santé publique, article L.4161-5 (exercice illégal de la médecine) ; article L.4223-1 (exercice illégal de la pharmacie) ; Code pénal, articles 227-15 et 227-16 (privations d'aliments ou de soins de nature à compromettre la santé) ; articles 227-18 à 227-22 (incitations à des comportements dangereux pour sa santé) ; loi du 12 juin 2001 (abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de faiblesse)
Instruction	<ul style="list-style-type: none"> — Déscolarisation — Refus de la poursuite d'études longues — Embrigadement — « Écoles de fait » 	Code pénal article 227-17-1 (infraction à la législation sur l'obligation scolaire) ; Code de l'éducation article L.131-10 (limitation de l'instruction aux enfants d'une seule famille)
Famille	<ul style="list-style-type: none"> — Absence de déclaration de naissance — Atteintes à l'exercice de l'autorité parentale — Abandon de l'autorité parentale — Refus de fréquentation des ascendants (grands-parents) 	Code pénal articles 227-1 et 227-2 (délaissement de mineur) ; article 227-17 (abandon matériel et moral par les parents) ; articles 227-5 à 227-11 (atteintes à l'exercice de l'autorité parentale)

Liste des schémas et tableaux

Tableau 1 : Faisceau d'indices des risques de dérives sectaires susceptibles de porter atteinte aux mineurs	17
Schéma 1 : Dérives sectaires et risque de dérives sectaires	18
Schéma 2 : Démarches de prévention à partir d'indices d'un contexte sectaire	28
Schéma 3 : Démarches de prévention et d'action à partir d'éléments révélateurs d'une dérive sectaire	29
Tableau 2 : Les indices relatifs au contexte de prise en charge thérapeutique du mineur	31
Schéma 4 : Les principaux indices du risque de dérives sectaires dans le cas où le mineur est pris en charge par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique	32
Tableau 3 : Les indices relatifs à la famille de l'enfant et aux conditions de vie	33
Tableau 4 : Indices du risque au sein du cadre scolaire	35
Tableau 5 : Indices du risque au sein du cadre associatif	35
Tableau 6 : Indices relatifs au contexte éducatif au sein de la famille	36
Schéma 5 : Les principaux indices du risque de dérives sectaires dans le domaine éducatif	36
Tableau 7 : Indices relatifs au contexte familial et aux conditions de vie	39
Tableau 8 : Indices relatifs aux ruptures familiales précoces	40
Schéma 6 : Les principaux indices du risque de dérives sectaires de type socio-affectif	40
Tableau 9 : Facteurs aggravants du risque	42
Tableau 10 : Synthèse des différents risques sectaires susceptibles d'être repérés dans le contexte familial	44

Tableau 11 : Indices du risque relevant d'une prise en charge thérapeutique du mineur par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles	46
Tableau 12 : Les cinq bonnes réactions lors d'une prise en charge du mineur par un praticien utilisant des techniques non conventionnelles à visée thérapeutique	47
Tableau 13 : Indices du diagnostic du risque de dérive sectaire susceptible de toucher l'adolescent ou le jeune adulte	48
Tableau 14 : Attitudes à adopter en cas de suspicion de dérive sectaire touchant un adolescent	49
Tableau 15 : Synthèse des différents indices du risque sectaire susceptibles d'être repérés dans le champ de la périnatalité	50
Tableau 16 : Synthèse des différents indices du risque sectaire susceptibles d'être repérés dans le champ éducatif	54
Tableau 17 : Synthèse des différents risques sectaires susceptibles d'être repérés dans le champ des compétences éducatives du maire	57
Tableau 18 : Synthèse des différents risques sectaires susceptibles d'être repérés dans le cadre de l'enquête sociale de l'instruction à domicile	58
Tableau 19 : Les risques concernant les mineurs et le dispositif législatif correspondant	123

La nécessité de protéger les mineurs face à l'emprise sectaire est une exigence pour les pouvoirs publics et un devoir pour tous.

Leur vulnérabilité physique et psychologique, leur dépendance matérielle les désignent comme une proie facile pour des mouvements porteurs de dérives sectaires, notamment lorsque la vigilance du titulaire de l'autorité parentale est elle-même défaillante.

Qui peut tolérer qu'un enfant soit abusé sexuellement, maltraité, privé de soins, ou d'une éducation qui lui permette de devenir un citoyen libre ?

Après le *Guide de l'agent public*, le *Guide des collectivités territoriales* et celui consacré au *satanisme*, ce *Guide de la protection des mineurs contre les dérives sectaires* se veut un outil efficace spécialement dédié à tous les professionnels de la protection de l'enfance, mais aussi aux familles et à leurs proches. Il les aidera à repérer ces risques le plus précocement possible et à agir en conséquence en leur fournissant des indicateurs essentiels pour mettre les mineurs hors de danger.

MIVILUDES
66, rue de Bellechasse
75007 Paris
www.miviludes.gouv.fr



Prix : 15 €

ISBN : 978-2-11-008270-1

DF : 5HC23000

Imprimé en France

Diffusion

**Direction de l'information
légale et administrative**

La **documentation** Française

Tél. : 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr

